

X FUND

Fonds d'investissement professionnel spécialisé

Articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

Prospectus

Date du Prospectus : 20 juin 2025

INFORMATION IMPORTANTE :

CE DOCUMENT EST UNE VERSION INDICATIVE, POUR DISCUSSION UNIQUEMENT, SUR LE PROJET DE FONDS. IL NE CONSTITUE NI UNE OFFRE NI UNE INVITATION A SOUSCRIRE OU A ACQUERIR DES PARTS DU FONDS.

LES CARACTERISTIQUES DU FONDS POURRONT EVOLUER AVANT SON LANCEMENT EVENTUEL. PAR CONSEQUENT, LA DOCUMENTATION JURIDIQUE DU FONDS N'EST PAS COMPLETE NI DEFINITIVE ET PEUT ETRE MODIFIEE.

LE PROJET DE FONDS N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE COMMERCIALISATION OU D'UNE DECLARATION AUPRES DE L'AMF.

LA SOUSCRIPTION DE PARTS DU FONDS NE POURRA INTERVENIR QUE LORSQUE LE FONDS SERA AUTORISE A LA COMMERCIALISATION EN FRANCE SUR LA BASE DE LA DOCUMENTATION DEFINITIVE DU FONDS, QUI SERA FOURNIE AUX INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT.

AVERTISSEMENT

Tygrow (la « Société de Gestion ») est une société constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-20226 en qualité de société de gestion de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs tel que défini par la Directive Européenne 2011/62/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, agissant en tant que société de gestion de portefeuille du Fonds.

X Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement professionnel spécialisé. Le Fonds ne fait pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers et ses règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus. Le Fonds a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » en application du Règlement ELTIF en date du 3 juin 2025.

Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. Vous devez notamment avoir pris connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds, en particulier (i) des règles d'investissement et d'engagement et (ii) des conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts du Fonds. Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Prospectus, de même que les conditions dans lesquelles le Prospectus peut être modifié.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'en application de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories suivantes :

1. les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 Euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 Euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement, soit dans une société de capital-risque non cotée ;
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des éléments suivants :

- Un investissement dans le Fonds est un investissement qui peut potentiellement être illiquide et ses investissements sont par nature à long terme. Par conséquent, le Fonds ne convient pas nécessairement aux investisseurs de détail, tels que définis dans le cadre du Règlement ELTIF, qui ne sont pas en mesure de supporter un tel engagement à long terme et le risque de liquidité.
- Le Fonds a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf dissolution anticipée telle que prévue à l'article 1 du Règlement.

- Le Fonds est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs professionnels et, à compter de l'obtention de l'agrément ELTIF, d'investisseurs de détail, tels que définis dans le Règlement ELTIF, qui sont des investisseurs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.
- Le rachat de Parts du Fonds n'est autorisé qu'à l'échéance d'un délai de trois (3) ans à compter du Premier Jour de Souscription du Fonds, dans les conditions énoncées à l'Article 6.3, et sous réserve des cas de suspension des demandes de rachat prévus aux Articles 6.3(d) et 6.3(e).
- Pendant la Durée du Fonds, les distributions seront effectuées conformément à l'Article 7.2. Les produits distribuables seront réinvestis, conformément à la stratégie et à l'objectif d'investissement définis dans le Prospectus, afin d'incorporer ces montants aux Actifs du Fonds.
- Il est conseillé aux investisseurs de limiter leur investissement dans un ELTIF, tel que le Fonds, à un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.
- Le Fonds peut utiliser des techniques de gestion des taux d'intérêt liées à des emprunts ou investissements, à des fins de couverture, augmentant le risque des investissements du Fonds. Comme pour tout investissement, l'utilisation de couverture par le Fonds peut entraîner des pertes supérieures au montant investi. L'utilisation de couverture par le Fonds augmentera également les frais du Fonds, ce qui pourrait affecter la performance du Fonds.
- Le Fonds peut, sans y être tenu, conclure des contrats de dérivés de taux d'intérêt, de change ou autres contrats dérivés à des fins de couverture contre les risques de taux, de change, de crédit ou autres risques, étant précisé que le Fonds n'entend cependant pas, de manière générale, conclure ce type de contrats dérivés à des fins spéculatives. Sous réserve du respect des exigences légales et réglementaires, ces activités de couverture peuvent comprendre le recours à des contrats à terme de type *future* ou *forward* et à des contrats d'option. Le Fonds supportera les frais engagés dans le cadre de la conclusion, de l'administration et du dénouement de tout contrat dérivé. Il ne peut être garanti qu'un investissement en produits dérivés, en ce compris la mise en œuvre de toute stratégie de couverture, produira les effets escomptés.
- Un investissement dans le Fonds concerne la souscription de Parts du Fonds et non d'un fonds ou d'un actif sous-jacent donné. Le Fonds poursuivra une stratégie de fonds de fonds dédié à la réalisation d'investissements dans des fonds d'investissement alternatifs et OPCVM reposant sur différentes poches d'investissement décrites à l'Article 4.2. Les investisseurs seront régulièrement informés, et au moins une fois par an dans le cadre du rapport annuel, de la situation géographique des Actifs du Fonds.
- Dès l'obtention par le Fonds de l'agrément ELTIF, la Société de Gestion s'engage à ce que le Fonds soit en conformité avec l'ensemble des exigences prévues par ces normes. Dans ce cas, les modalités d'information aux porteurs usuelles s'appliquent.

La Société de Gestion attire également votre attention sur le fait que les parts du Fonds n'ont pas ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *Security Act* de 1933, tel que modifié ou de toute loi d'un état des Etats-Unis relative aux titres financiers. La Société de Gestion n'est pas enregistrée auprès de la *Security and Exchange Commission* des Etats-Unis et, en tant que telle, n'est pas soumise au contrôle ou à la surveillance de la *Security and Exchange Commission*.

Le Fonds n'est pas ni ne sera enregistré en vertu de la loi *U.S Investment Company Act* de 1940, telle que modifiée, sur la base de l'exemption d'enregistrement prévue par la section 3(c)(7) de cette loi, qui exige que tous les bénéficiaires effectifs des parts qui sont des ressortissants américains soient considérés comme des "qualified purchasers" au sens de cette loi, ou par la section 3(c)(1) de cette loi, qui exige que le Fonds ait moins de cent (100) bénéficiaires effectifs (déterminés sur la base l'article 3(c)(1) de cette loi sur les sociétés d'investissement et des directives de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis) qui sont des U.S. Persons.

La Société de Gestion n'est pas ni ne sera enregistré en tant que conseiller en investissement en vertu de la loi *U.S Investment Advisers Act* de 1940, telle que modifiée. Cette loi impose certaines obligations de divulgation et de rapport ainsi que des restrictions de rémunération aux conseillers en investissement enregistrés, qui sont destinées à protéger leurs clients. Les Investisseurs ne bénéficieront pas de ces protections en vertu de cette loi.

PROFIL DE RISQUE

La Société de Gestion attire également votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Ces risques sont décrits l'Article 17 du Prospectus. Les Investisseurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont été informés de tous les risques attachés à un investissement dans le Fonds, qu'ils ont lu l'Article 17 du Prospectus et qu'ils comprennent et acceptent les risques encourus.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en l'Annexe 1 du Prospectus.

Les informations à fournir en application du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers figurent à l'Article 4.5 du Prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	5
GLOSSAIRE.....	9
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	19
1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé.....	19
1.2 Dénomination du Fonds	19
1.3 Forme juridique et lieu d'établissement	19
1.4 Commencement et durée.....	19
1.5 Résumé de l'offre	20
1.6 Compartiments et catégories de Parts	21
1.7 Investisseurs Éligibles	22
1.8 Montants minimums de souscription.....	22
1.9 Codes ISIN	22
1.10 Date et détermination de la Valeur et de la Valeur Liquidative	22
1.11 Communication de la Valeur et de la Valeur Liquidative	23
1.12 Lieu où le rapport annuel, les rapports intermédiaires, Valeur Liquidative et la Valeur les plus récents peuvent être obtenus	23
2. ACTEURS.....	24
2.1 Société de Gestion.....	24
2.2 Dépositaire et conservateur	24
2.3 Commissaire aux Comptes	25
2.4 Entité recevant et traitant les ordres de souscription et de rachat	25
2.5 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises	25
2.6 Délégation de la gestion administrative et comptable.....	25
2.7 Société de Conseil	25
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	26
3.1 Caractéristiques des Parts.....	26
(a) Catégories de Parts	26
(b) Nature des droits attachés aux Parts	28
(c) Preuve de la propriété des Parts	28
(d) Forme des Parts.....	28
(e) Droits de vote	28
(f) Fractions de Parts	29
(g) Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts	29
3.2 Devise de comptabilité, Date Comptable et Exercice Comptable	29
3.3 Imposition	29
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	30
4.1 Classification	30
4.2 Objectif et stratégie d'investissement	30

4.3	Investissements Eligibles	31
4.4	Emprunts et effet de levier	32
4.5	Classification SFDR	32
4.6	Indicateur de référence	32
4.7	Garantie ou protection	32
4.8	Profil de risque du Fonds	32
5.	INVESTISSEURS ÉLIGIBLES.....	32
5.1	Catégories d'Investisseurs Éligibles	32
5.2	Side Letters.....	34
6.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET À LA CESSION DES PARTS	34
6.1	Souscription au Fonds.....	34
(a)	Période de souscription	34
(b)	Réception et centralisation des demandes de souscription	34
(c)	Prix de Souscription	35
(d)	Commissions de souscription	35
(e)	Livraison des Parts	35
(f)	Annulation des souscriptions	36
6.2	Cession de Parts	36
(a)	Transfert de Parts par les Investisseurs	36
(b)	Modalités de transfert des Parts	37
(c)	Cessions de Parts en violation de cet Article	38
6.3	Rachat de Parts	38
(a)	Principes.....	38
(b)	Dérogations à la Période de Blocage	38
(c)	Réception et centralisation des ordres de rachat.....	39
(d)	Suspension des demandes de rachat supérieures à certains seuils	39
(e)	Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles.....	39
(f)	Prix de rachat	40
(g)	Commission de rachat.....	40
(h)	Règlement des demandes de rachat	40
(i)	Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	40
7.	DISTRIBUTIONS	40
7.1	Montants distribuables	40
7.2	Politique de distribution	41
8.	GOUVERNANCE	41
8.1	Société de Gestion	41
8.2	Droits des Investisseurs.....	41
8.3	Mises à jour du Prospectus et du Règlement	42
8.4	Révocation pour Faute de la Société de Gestion	42
8.5	Révocation de la Société de Conseil pour Faute	43
8.6	Transfert de la gestion du Fonds	43
8.7	Conflits d'intérêts.....	44

8.8	Priorité et répartition des Investissements entre le Fonds et les Fonds Liés	44
8.9	Co-investissements aux côtés de la Société de Gestion, de ses Affiliées, de ses Entreprises Liées et de la Société de Conseil	44
8.10	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, la Société de Conseil ou des Entreprises Liées	44
9.	COMMISSIONS ET FRAIS	44
9.1	Commissions de souscription et de rachat.....	44
9.2	Frais de gestion	45
(a)	Commission de Gestion	45
(b)	Commission du Dépositaire.....	46
(c)	Rémunération du Commissaire aux Comptes	46
(d)	Autres frais	46
9.3	Commissions de mouvement.....	47
9.4	Commission de surperformance.....	47
9.5	Commissions indirectes du Fonds	47
9.6	Frais de Constitution.....	47
9.7	Commissions de souscription des distributeurs.....	47
9.8	Tableau récapitulatif des frais	48
10.	IMPÔTS.....	48
10.1	Régime fiscal	48
10.2	Dispositions relatives aux Informations Fiscales	48
10.3	DAC6.....	49
11.	INFORMATIONS COMMERCIALES	49
11.1	Distributions	49
11.2	Rachats et remboursement de Parts	49
11.3	Rapports	49
(a)	Rapport trimestriel.....	49
(b)	Composition des Actifs du Fonds	49
(c)	Rapport semestriel.....	50
(d)	Rapport annuel	50
11.4	Identité des Investisseurs.....	50
11.5	Notifications	50
11.6	Confidentialité	50
11.7	Traitements des plaintes	50
12.	RÈGLES D'INVESTISSEMENT	51
13.	SUIVI DES RISQUES	52
14.	ÉVALUATION DES ACTIFS ET RÈGLES COMPTABLES.....	52
14.1	Principes Généraux.....	52
14.2	Règles d'évaluation	52

15. LIMITATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION	53
15.1 Limitation de responsabilité	53
15.2 Indemnisation	53
15.3 Effet continu	54
15.4 Impôt	54
15.5 Assurance	54
16. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	54
16.1 Base et statut des informations.....	54
16.2 Mises à jour du Prospectus	55
16.3 Références générales	55
17. FACTEURS DE RISQUE.....	55
ANNEXE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS	61

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et dans le Règlement (y compris les Annexes) qui commencent par une majuscule ont le sens indiqué dans le glossaire du présent Prospectus.

Les mots au singulier doivent être considérés comme s'appliquant également au pluriel et vice versa ; de même, les mots du genre masculin doivent être considérés comme s'appliquant au genre féminin (ou neutre) et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les références ci-dessous à des Articles ou à des Annexes doivent être interprétées comme faisant référence à des Articles ou à des Annexes du présent Prospectus, tels que modifiés ou mis à jour, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références à une loi ou à un règlement doivent être interprétées comme faisant référence à cette loi ou à ce règlement tel que modifié ou mis à jour, le cas échéant.

Dans le présent Prospectus, les références à tout accord ou à tout autre document sont réputées inclure toute modification ou tout addendum se rapportant à cet accord ou à ce document.

Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Prospectus ne peuvent être pris en compte pour interpréter le présent Prospectus.

Accord Extraordinaire des Investisseurs

désigne l'accord des Investisseurs (y compris par e-mail ou autre moyen de communication électronique) pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs (à l'exclusion des Investisseurs n'ayant pas répondu) détenant ensemble un nombre de Parts supérieur à soixante-dix pour cent (70%) du Nombre Total de Parts, diminué du nombre de Parts détenues par les Investisseurs n'ayant pas répondu.

Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs qui n'ont pas répondu ou participé au vote en question seront considérés comme ayant exprimé leur refus.

Accord Ordinaire des Investisseurs

désigne l'accord des Investisseurs (y compris par e-mail ou autre moyen de communication électronique) pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs (à l'exclusion des Investisseurs n'ayant pas répondu) détenant ensemble un nombre de Parts supérieur à cinquante pour cent (50%) du Nombre Total de Parts, diminué du nombre de Parts détenues par les Investisseurs n'ayant pas répondu.

Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs qui n'ont pas répondu ou participé au vote en question seront considérés comme s'étant abstenu et ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'Accord Ordinaire des Investisseurs, c'est-à-dire que leurs Parts seront exclues à la fois du numérateur et du dénominateur lors du calcul de cette majorité.

Actif Net

désigne la Valeur des Actifs du Fonds diminuée du passif du Fonds.

Actifs du Fonds

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actifs Eligibles

désigne les actifs dans lesquels un ELTIF peut investir tels qu'énumérés à l'article 10 du Règlement ELTIF, à savoir :

- a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont :

- i) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible, et acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
- ii) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
- iii) émis par une entreprise dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Eligible détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par le Fonds conformément au point i) ou ii) du présent point a) ;
- b) les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- c) les prêts consentis par le Fonds à une Entreprise de Portefeuille Eligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie du Fonds ;
- d) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent des investissements éligibles visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Règlement ELTIF, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de dix pour cent (10%) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif ;
- e) les actifs physiques ;
- f) les titrisations simples, transparentes et standardisées lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes:
 - i) les actifs énumérés à l'article 1er, point a) i), ii) ou iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission ;
 - ii) les actifs énumérés à l'article 1^{er}, point a) vii) ou viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, pour autant que les recettes tirées des obligations titrisées soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme ;
- g) les obligations émises, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes, par une Entreprise de Portefeuille Eligible.

Affilié

désigne toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère, une

	Filiale de la Société Mère de cette Personne, la Société Mère de sa Société Mère ou l'actionnaire de cette dernière.
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Article	désigne un article du présent Prospectus.
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin, établi sous toute forme autorisée par la Société de Gestion, signé par le Fonds, la Société de Gestion et un Investisseur cessionnaire, par lequel cet Investisseur cessionnaire adhère aux dispositions du Prospectus et du Règlement.
Bulletin de Souscription	désigne le bulletin de souscription, sous toute forme jugée acceptable par la Société de Gestion, en vertu duquel un Investisseur souscrit des Parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer le Prix de Souscription des Parts.
Cession	désigne la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport, le nantissement, l'hypothèque, la convention de croupier, l'affectation en sûreté ou la transmission universelle de patrimoine, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts dans le Fonds.
CMF	désigne le Code monétaire et financier, tel que modifié, le cas échéant.
Commissaire aux Comptes	désigne RSM France, dont le siège social est situé au 26, rue Cambacérès, 75008 Paris, ou le cas échéant son successeur tel que choisi par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 9.2(a).
Commission de Souscription	est défini à l'Article 6.1(d).
Date Comptable	désigne le 31 décembre 2025 pour la première fois et le 31 décembre de chaque année suivante, ou toute autre date que la Société de Gestion peut choisir et notifier aux Investisseurs.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 1.10.
Date de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article 6.3(b).
Date de Centralisation des Souscriptions	est défini à l'Article 6.1(b).
Date de Création	désigne la date de dépôt du montant minimal des Actifs du Fonds visé à l'article D. 214-32-13 du CMF, telle qu'indiquée dans l'attestation établie par le Dépositaire.
Date de Révocation	la date à laquelle prend effet la révocation de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille du Fonds, décidée conformément au Prospectus.
Dépositaire	désigne ODDO BHF SCA, le dépositaire du Fonds, ou, le cas échéant, tout autre dépositaire désigné par le Fonds et agissant en tant que tel à son égard.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle le Fonds effectue la dernière distribution à ses Investisseurs.

Directive AIFM

désigne la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée, le cas échéant.

Dispositions Relatives aux Informations Fiscales

désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée) ; (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*) et toute directive connexe ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et/ou (iv) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant notamment d'une approche intergouvernementale des points (i), (ii) et (iii) qui précédent, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.

Durée du Fonds

est défini à l'Article 1.4.

ELTIF

désigne un fonds européen d'investissement à long terme au sens du Règlement ELTIF.

Entité Affiliée

est défini à l'Article 6.2(a).

Entité Concernée

désigne : (i) la Société de Gestion ; (ii) le Fonds ; et (iii) toute entité dans laquelle une des entités décrites aux points (i) à (iii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte.

Entreprise de Portefeuille Eligible

désigne une entreprise de portefeuille éligible au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF, à savoir une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les conditions suivantes :

- a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf :
 - i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et
 - ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial ;
- b) il s'agit d'une entreprise qui :
 - i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ; ou
 - ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de

négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1.500.000.000 Euros ;

c) elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :

i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;

ii) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Entreprise Liée

(i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) tout Affilié de la Société de Gestion ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement, étant entendu que le Fonds ainsi que leurs sociétés filiales et sociétés mères ne sont pas considérés comme des Entreprises Liées.

Euro, EUR ou €

désigne la monnaie qui sert d'unité comptable de référence au Fonds, telle qu'indiquée à l'Article 3.2.

EuSEF

désigne un fonds d'entrepreneuriat social éligible au sens du Règlement (UE) n ° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

EuVECA

désigne un fonds de capital-risque européen au sens du Règlement (UE) n ° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

Exercice Comptable

désigne une période prenant fin à une Date Comptable incluse et débutant le jour suivant la Date Comptable précédente ou, dans le cas du premier Exercice Comptable, au Premier Jour de Souscription.

FATCA

désigne, collectivement, le *Foreign Account Tax Compliance Act*, tel que codifié aux sections 1471 à 1474 du Code, ainsi que les règlements, règles ou directives du Trésor américain qui en découlent (y compris postérieurement à la date des présentes), les conditions de tout accord intergouvernemental, toute législation ou règle d'application et toute loi similaire, y compris les lois similaires adoptées par un gouvernement étranger.

Faute

désigne, s'agissant, selon le cas, de la Société de Gestion et/ou de la Société de Conseil :

- (i) tout manquement grave aux dispositions du Prospectus ou du Règlement et/ou à toute loi ou réglementation applicable et/ou à toute disposition impérative des règles déontologiques édictées par l'AMF, France Invest et l'AFG et qui aurait un impact négatif significatif sur les Actifs du Fonds,
- (ii) le dol, la faute lourde, la fraude ou toute négligence grave dans le cadre de la gestion du Fonds qui aurait un impact négatif significatif sur les Actifs du Fonds, étant précisé que ne saurait être assimilé à une négligence grave la seule constatation de pertes ou de performances limitées du Fonds, ou
- (iii) toute condamnation pénale, liée à la gestion d'actif (à l'exception des contraventions).

Les événements suivants sont assimilés à une Faute : (i) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de société de gestion de portefeuille, (ii) le retrait de l'agrément la Société de Conseil en qualité de conseiller en investissements financiers et (iii) une procédure de redressement ou une procédure de mise en liquidation judiciaire.

FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.
Filiale	désigne une entité qui est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	désigne X Fund, un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF et constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.
Fonds du Portefeuille	est défini à l'Article 4.2.
Fonds Liés	tout fonds d'investissement, portefeuille ou mandat géré ou conseillé par la Société de Gestion.
Formulaire de Rachat	est défini à l'Article 6.3(b).
Frais d'Administration	est défini à l'Article 9.5.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 9.5.
Frais de Transactions	est défini à l'Article 9.2(d).
Frais de Transactions Non Réalisées	désigne toutes les dépenses, frais et débours encourus par le Fonds, la Société de Gestion ou la Société de Conseil en rapport avec des projets d'Investissements qui ne se réalisent pas.
Investissement	un investissement réalisé (ou à réaliser selon le contexte) par le Fonds.
Investissement à Court Terme	désigne les sommes investies par le Fonds dans des fonds ou instruments monétaires.

Investisseur	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le cas) un investisseur du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre investisseur, des Parts du Fonds.
Investisseur Cessionnaire	désigne une Personne agréée par la Société de Gestion comme Investisseur, en tant que successeur, en tout ou en partie, des droits et obligations d'un Investisseur au titre de tout ou partie des Parts de cet Investisseur.
Investisseur Non Professionnel	désigne un client de détail au sens de l'article 4, 1, 11) de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
Investisseur(s) Eligible(s)	est défini à l'Article 5.
Investisseur(s) Professionnel(s)	désigne les investisseurs professionnels au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF.
Jour Ouvré	désigne un jour (qui n'est ni un samedi ni un dimanche ni un jour férié) où les banques sont généralement ouvertes (hors traitements automatisés) à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 6.2.
Lettre de Réclamation	est défini à l'Article 8.4 et à l'Article 8.5.
Marché Réglementé	désigne l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-1 du CMF, l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du CMF figurant sur la liste officielle des marchés réglementés publiée par l'Union européenne, un marché étranger reconnu mentionné à l'article L. 423-1 du CMF situé dans un État européen non membre de l'Union européenne ou dans un autre pays d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou de la région Pacifique.
MIFID II	désigne la directive 2014/65 (UE) du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et, lorsque le contexte l'exige, l'ensemble des lois, règles, réglementations et directives locales applicables mettant en œuvre ce texte législatif européen dans le pays concerné de l'EEE et ses actes délégués, tels que modifiés.
Montants Distribuables	est défini à l'Article 7.1.
MTS	désigne le montant total des souscriptions du Fonds.
Nombre Total de Parts	Le nombre total de Parts émises par le Fonds diminué du nombre de Parts ayant fait l'objet d'un rachat.
OPCVM	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article L. 214-1, 1 ^o du CMF.
Parts	désigne les Parts de Catégorie A, les Parts B, les Parts C, les Parts C1, les Parts E et les Parts S, ainsi que toute autre catégorie de Parts pouvant, le cas échéant, être émises par le Fonds, conformément à l'Article 3.1(a).
Parts A	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts A1	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts A2	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts A3	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts A4	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts B	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts C	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts C1	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts de Catégorie A	désigne les Parts A, les Parts A1, les Parts A2, les Parts A3 et les Parts A4.
Parts E	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Parts S	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l’Article 3.1.
Période de Blocage	est défini à l’Article 6.3(a).
Période de Souscription des Parts S	est défini à l’Article 6.1(a).
Période de Suspension	désigne la période durant laquelle la Société de Gestion ne pourra effectuer aucun Investissement sans un Accord Ordinaire des Investisseurs ; étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins (i) réaliser des Investissements (ou les céder), y compris de nouveaux investissements, dans les cas où la Société de Gestion (ou le Fonds) a conclu une lettre d’intention ferme, ou tout engagement écrit similaire, au titre duquel il s’est engagé avant la Période de Suspension à acquérir, financer ou céder un Investissement, (ii) réaliser des investissements complémentaires dans des Fonds du Portefeuille, (iii) exercer des droits acquis au Fonds ou plus généralement exécuter ses obligations au titre de tout acte ou contrat conclu avant la Période de Suspension et continuer à exercer l’ensemble des pouvoirs dont il dispose au sein des Investissements en sa qualité de représentant du Fonds (droit de vote ou autre) et/ou (iv) effectuer tout Investissement à Court Terme dans le cadre de la gestion de la « Poche Liquidités » du Fonds.
Personne Indemnisée	désigne la Société de Gestion, la Société de Conseil, leurs Affiliés respectifs et toute Personne Physique Indemnisée.
Personne Physique Indemnisée	désigne tout mandataire social, administrateur, agent, consultant, associé ou employé de la Société de Gestion, de la Société de Conseil, ou de leurs Affiliés respectifs.

Politique d'Investissement du Fonds	désigne l'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds, tels que définis à l'Article 4.2.
Premier Jour de Souscription	désigne la date à laquelle la première demande de souscription est acceptée par la Société de Gestion et les Parts correspondantes sont réputées remises conformément à l'Article 6.1(e).
Prix de Souscription	est défini à l'Article 6.1(c).
Règlement	désigne le Règlement du Fonds.
Règlement ELTIF	désigne le (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.
Règlement SFDR	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
Règlement Taxonomie	Désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
RGAMF	désigne le Règlement Général de l'AMF.
Société de Conseil	désigne la société Ramify, société par actions simplifiée au capital de 3.187,14 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 885 322 594, dont le siège social est situé 54, avenue Félix Faure, 75015 Paris, ou le cas échéant, son successeur comme conseiller en investissements financiers du Fonds.
Société de Gestion	est défini à l'Article 2.1.
Société Mère	désigne une entité qui est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :
	(a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou
	(b) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
	(c) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un pacte conclu avec d'autres actionnaires, membres ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas.

TVA	la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les ventes applicables en France ou dans tout autre pays.
U.S. Code	désigne le <i>United States Internal Revenue Code</i> de 1986.
U.S. Person	une <i>U.S. Person</i> au sens de la <i>S Regulation</i> étasunienne, dans le cadre de l'US Security Act de 1933 (Part 230 Paragraphe 230.092), tel que modifié.
Valeur	désigne la valeur des Parts telle que déterminée conformément à l'Article 3.1.
Valeur Liquidative	désigne la valeur de l'Actif Net du Fonds déterminé conformément aux dispositions de l'Article 14.
Valeur Liquidative Trimestrielle	désigne la Valeur Liquidative établie le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 30 décembre (ou le Jour Ouvré précédent immédiatement si ce jour n'est pas un Jour Ouvré).

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les références à un texte juridique, y compris aux articles du CMF ou du RGAMF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF incluses dans le présent Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé

X Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.

Le Fonds n'a pas été agréé par l'AMF et n'est pas régi par les règles applicables aux FIA agréés par l'AMF, le Fonds a toutefois reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » en date du 3 juin 2025. Le Fonds est régi par les règles de gestion et de fonctionnement énoncées dans le présent Prospectus (le « **Prospectus** »).

Chaque investisseur potentiel doit comprendre les conditions et modalités particulières de gestion et de fonctionnement du Fonds :

- (i) les règles d'investissement et d'engagement ;
- (ii) la souscription de Parts et les droits de cession et de rachat ;
- (iii) la Valeur Liquidative en dessous duquel il est procédé à la liquidation du Fonds.

Ces conditions et modalités sont énoncées ci-dessous aux Articles 1 et 6 du Prospectus et aux articles 2, 3 et 3bis du Règlement, de même que les conditions selon lesquelles ces dispositions peuvent être modifiées.

Seuls les Investisseurs Éligibles remplissant les conditions détaillées à l'Article 1.7 du présent Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Les facteurs de risque associés à un investissement dans le Fonds sont décrits plus en détail à l'Article 17 du présent Prospectus.

La liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement direct ou indirect dans le Fonds, conformément à la loi applicable et à l'Instruction AMF n°2012-06, figure à l'Annexe 1.

1.2 Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination « **X FUND** » (le « **Fonds** »).

1.3 Forme juridique et lieu d'établissement

Le Fonds est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement au sens des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »).

1.4 Commencement et durée

Le Fonds a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf dissolution anticipée telle que prévue à l'article 11 du Règlement (la « **Durée du Fonds** »).

À l'expiration de la Durée, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

Le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds, déterminée conformément au Règlement du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de la dissolution du Fonds.

1.5 Résumé de l'offre

Nom	Code ISIN	Affectation des bénéfices	Devise de libellé	Valeur nominale	Investisseurs Éligibles	Montant minimum de souscription initiale	Commissions	Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative
Parts A	FR001400TJ02	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus	20.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts A1	FR001400TJ28	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus	100.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts A2	FR001400TJ51	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus	500.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts A3	FR001400TJ77	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus	1.000.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts A4	FR001400TJ69	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus	5.000.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts B	FR001400TJ85	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du CMF et, plus précisément, les entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français	20.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts C	FR00140106P4	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	(i) Entreprises d'assurance de droit luxembourgeois, et (ii) Investisseurs entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers indépendants se rémunérant par honoraires	20.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle

Parts C1	FR00140106Q2	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	(i) Entreprises d'assurance de droit luxembourgeois, et (ii) Investisseurs entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers indépendants se rémunérant par honoraires	100.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts E	FR001400TJ93	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	La Société de Gestion et ses Affiliées, la Société de Conseil et ses Affiliées, leurs dirigeants, administrateurs, mandataires sociaux, employés respectifs, ainsi que toute entreprise contrôlée par les actionnaires de la Société de Gestion ou de la Société de Conseil (selon le cas), les dirigeants, administrateurs, mandataires sociaux, employés de cette entreprise, ainsi que toute autre personne telle que désignée par la Société de Conseil	20.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts S	FR001400XT79	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1(a)	Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus, entrant dans le Fonds durant la Période de Souscription des Parts S	20.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle

1.6 Compartiments et catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds n'est pas structuré sous la forme d'un fonds à compartiments.

Le Fonds émet les catégories de Parts suivantes : des Parts A, des Parts A1, des Parts A2, des Parts A3, des Parts A4, des Parts B, des Parts C, des Parts C1, des Parts E et des Parts S, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus et à l'Article 3.1.

1.7 Investisseurs Éligibles

Les Parts sont réservées aux Investisseurs Éligibles, tels que définis à l’Article 5 du Prospectus.

La souscription des Parts du Fonds n'est ouverte qu'aux Personnes qui sont des Investisseurs Éligibles, tels que définis à l’Article 5 du Prospectus et qui ne sont pas des U.S. Persons (sauf accord contraire de la Société de Gestion). La Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion à cet effet s'assure du respect de cette condition.

1.8 Montants minimums de souscription

Le montant minimum de souscription initiale des différentes catégories de Parts est le suivant :

- Parts A : 20.000 Euros ;
- Parts A1 : 100.000 Euros ;
- Parts A2 : 500.000 Euros ;
- Parts A3 : 1.000.000 Euros ;
- Parts A4 : 5.000.000 Euros ;
- Parts B : 20.000 Euros ;
- Parts C : 20.000 Euros ;
- Parts C1 : 100.000 Euros ;
- Parts E : 20.000 Euros ;
- Parts S : 20.000 Euros.

La Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des souscriptions initiales d'Investisseurs Éligibles pour des montants inférieurs, à sa seule et entière discrétion.

1.9 Codes ISIN

Le Code ISIN des Parts A est : FR001400TJ02.

Le Code ISIN des Parts A1 est : FR001400TJ28.

Le Code ISIN des Parts A2 est : FR001400TJ51.

Le Code ISIN des Parts A3 est : FR001400TJ77.

Le Code ISIN des Parts A4 est : FR001400TJ69.

Le Code ISIN des Parts B est : FR001400TJ85.

Le Code ISIN des Parts C est : FR00140106P4.

Le Code ISIN des Parts C1 est : FR00140106Q2.

Le Code ISIN des Parts E est : FR001400TJ93.

Le Code ISIN des Parts S est : FR001400XT79.

1.10 Date et détermination de la Valeur et de la Valeur Liquidative

La Société de Gestion établira la Valeur Liquidative du Fonds, puis la Valeur de chaque catégorie de Parts, deux (2) fois par mois, tous les 15 et 30 de chaque mois, ou le lendemain si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré (la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »).

La Société de Gestion peut déterminer la Valeur Liquidative et la Valeur des Parts plus fréquemment aux fins de l'émission ou du rachat de Parts. À titre d'exception, la première Valeur des Parts sera établie le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel le Premier Jour de Souscription interviendra.

La première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sera fixée par la Société de Gestion et notifiée aux Investisseurs sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés.

La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts établies le 31 décembre (ou le Jour Ouvré précédent immédiatement le 31 décembre, si le 31 décembre de l'année civile concernée n'est pas un Jour Ouvré) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes et la Valeur Liquidative et la Valeur des Parts établies le 30 juin (ou le Jour Ouvré précédent immédiatement le 30 juin, si le 30 juin de l'année civile concernée n'est pas un Jour Ouvré) sont contrôlées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts sont publiés dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts seront également communiquées aux Investisseurs dans les rapports du Fonds, énumérés à l'Article 11.3.

La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts sont communiquées à l'AMF par la Société de Gestion à la date de leur calcul.

La valeur liquidative du Fonds (la « **Valeur Liquidative** ») est calculée en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués de la manière indiquée ci-dessous.

1.11 Communication de la Valeur et de la Valeur Liquidative

La Société de Gestion communiquera la Valeur et la Valeur Liquidative les plus récentes aux Investisseurs sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante :

TYGROW

13, rue Saint-Florentin, 75008 Paris

Email : fund.management@tygrow.com.

1.12 Lieu où le rapport annuel, les rapports intermédiaires, Valeur Liquidative et la Valeur les plus récents peuvent être obtenus

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports intermédiaires, la Valeur Liquidative, la dernière Valeur des Parts et des informations peuvent être demandés par écrit par les Investisseurs à l'adresse suivante :

TYGROW

13, rue Saint-Florentin, 75008 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du contact suivant : fund.management@tygrow.com.

La Société de Gestion fournira gratuitement aux Investisseurs des copies de tout ou partie de ces documents dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, indiquant si ces documents doivent être adressés sous format électronique ou papier.

Les informations énumérées au IV de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies dans le rapport semestriel du Fonds, à savoir :

- (i) le pourcentage des Actifs du Fonds qui peuvent faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- (iii) le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Les informations énumérées au V de l'article 421-34 du RGAMF seront publiées au moins une fois par an dans le rapport annuel du Fonds, à savoir :

- (i) tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du Fonds, ainsi que tout droit de réemploi des actifs donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- (ii) le montant total du levier auquel le Fonds a recours.

Les documents suivants seront également adressés aux Investisseurs, sur demande écrite envoyée à la Société de Gestion aux adresses postales ou électroniques mentionnées ci-dessus, sans frais : (i) la politique de vote de la Société de Gestion, (ii) le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique de vote (iii) la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts et (iv) le Prospectus du Fonds.

Si un investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF en fait la demande, la Société de Gestion fournira des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est Tygrow, une société par actions simplifiée au capital de 450.000 Euros, dont le siège social est situé 3, rue Saint-Florentin, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 891 860. Tygrow est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-20226.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de ses activités, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité professionnelle.

En contrepartie de ces services, la Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion décrite à l'Article 9.2(a) et payable par le Fonds ou une autre entité pour laquelle elle agira en cette qualité.

2.2 Dépositaire et conservateur

Le dépositaire est ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions, au capital de 72.572.400 Euros, dont le siège social est sis 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en tant qu'établissement de crédit (le « **Dépositaire** »). L'adresse postale du Dépositaire est : 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

Le Dépositaire fait partie des entités éligibles à assurer le rôle de dépositaire selon la directive 2009/65/CE. Il a l'interdiction de décharger ou limiter sa responsabilité et de réutiliser des actifs pour son compte propre.

Le dépositaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions (i) des lois et règlements en vigueur et (ii) du contrat de dépôt conclu avec la Société de Gestion.

Il appartient notamment au Dépositaire :

- d'assurer un suivi adéquat des flux de trésorerie du Fonds et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par les Investisseurs ont été reçus et dûment comptabilisés dans les comptes du Fonds ;
- d'assurer la conservation et la tenue de position des Actifs du Fonds, de contrôler l'inventaire des Actifs du Fonds et de tenir ses registres à jour ;
- de contrôler la validité des décisions prises par la Société de Gestion pour le compte et à l'égard du Fonds.

Le Dépositaire prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire assure également la tenue des registres du Fonds sur délégation de la Société de Gestion.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie :

- l'existence des Actifs du Fonds dont le Dépositaire assure la garde ;
- la position des autres Actifs du Fonds de l'inventaire que le Dépositaire prépare et tient selon les conditions mentionnées dans le RGAMF.

Le Dépositaire ne déléguera aucune de ses fonctions à l'exception de la conservation des titres cotés déléguée aux établissements centraux et à des sous-conservateurs.

2.3 Commissaire aux Comptes

La Société de Gestion a désigné RSM France, une société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est sis 26, rue Cambacérès, 75008 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 800 709 891, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes (le « **Commissaire aux Comptes** ») du Fonds.

2.4 Entité recevant et traitant les ordres de souscription et de rachat

La centralisation des demandes de souscription et de rachat est effectuée par la Société de Gestion.

2.5 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises

La Société de Gestion devra s'assurer que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds sera un Investisseur Éligible au sens de l'Article 5, aura reçu le présent Prospectus préalablement à son investissement dans le Fonds et aura reçu les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF.

Chaque investisseur potentiel doit reconnaître par écrit, au moment de la souscription ou de l'acquisition des Parts du Fonds, avoir été informé que la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds, directement ou indirectement, est réservée aux investisseurs énumérés à l'article 423-27 du RGAMF.

Aucun investisseur potentiel n'est considéré comme un Investisseur du Fonds avant que la Société de Gestion n'ait signé et renvoyé à l'Investisseur, le cas échéant par l'intermédiaire des distributeurs du Fonds, le cas échéant, le Bulletin de Souscription dûment signé et complété.

La Société de Gestion a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accepter les Bulletins de Souscription d'investisseurs potentiels, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, y compris pour se conformer à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui est applicable à la Société de Gestion et au Fonds.

2.6 Délégation de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion assume l'administration et la comptabilité du Fonds et, à ce titre, est chargée de traiter les informations financières relatives aux investissements du Fonds, l'évaluation des investissements réalisés par le Fonds, le calcul de la Valeur et de la Valeur Liquidative, la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et la préparation des informations comptables et financières du Fonds, ainsi que l'établissement des différents états financiers du Fonds.

2.7 Société de Conseil

La Société de Conseil est la société Ramify, enregistrée à l'ORIAS en qualité de conseiller en investissements financiers sous le numéro 20009289.

La Société de Gestion et la Société de Conseil ont conclu une convention de conseil en vue d'encadrer les prestations de conseil confiées à la Société de Conseil, en sa qualité de conseiller en investissements financiers.

La Société de Conseil devra conseiller la Société de Gestion aux fins d'identifier et/ou sélectionner les fonds cibles dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir et d'identifier et d'instruire les opportunités de désinvestissement et/ou d'arbitrage entre les Fonds du Portefeuille. La Société de Conseil réalisera ainsi l'analyse économique, juridique et financière des projets d'investissement et de désinvestissement identifiés pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion ne pourra pas réaliser un Investissement pour le compte du Fonds qui n'a pas été préalablement sélectionné, étudié et présenté par la Société de Conseil. En tout état de cause, la Société de Gestion demeurera seule décisionnaire en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement.

La Société de Conseil sera également consultée par la Société de Gestion s'agissant des arbitrages entre les différents Fonds du Portefeuille et les éventuels rachats.

En outre, la Société de Gestion a désigné la Société de Conseil pour gérer la distribution globale de l'offre du Fonds auprès des Investisseurs Éligibles ainsi que les relations du Fonds avec les distributeurs tiers engagés pour participer à la distribution des Parts. La Société de Conseil peut ainsi conclure des accords de distribution avec des prestataires de services d'investissement et conseillers en investissements financiers et/ou des apporteurs d'affaires au titre de la distribution du Fonds.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

3.1 Caractéristiques des Parts

(a) Catégories de Parts

- Dispositions générales

A la date du présent Prospectus, le Fonds émet les catégories de Parts suivantes : des Parts A, des Parts A1, des Parts A2, des Parts A3, des Parts A4, des Parts B, des Parts C, des Parts C1, des Parts E et des Parts S (ensemble, les « **Parts** »).

La Société de Gestion peut, sous réserve de l'accord préalable de la Société de Conseil, décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui peuvent être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Le cas échéant, des catégories de Parts peuvent être créées par la Société de Gestion et, dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'approbation préalable des Investisseurs.

Les Investisseurs d'une même catégorie seront traités de manière égale au *prorata* du nombre de Parts de la même catégorie qu'ils détiendront.

- Catégories de Parts

Les catégories de Parts du Fonds sont les suivantes :

- (i) les Parts A dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à vingt mille (20.000) Euros et entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers ;
- (ii) les Parts A1 dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) Euros et entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers ;
- (iii) les Parts A2 dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cinq cent mille (500.000) Euros et entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers ;

- (iv) les Parts A3 dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à un million (1.000.000) d'Euros et entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers ;
 - (v) les Parts A4 dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cinq millions (5.000.000) d'Euros et entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers.
- Le prix de souscription des Parts de Catégorie A peut être augmenté d'une Commission de Souscription dans les conditions décrites à l'Article 6.1(d) ;
- (vi) les Parts B dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français. Les Parts B sont éligibles en tant que supports en unités de compte de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
 - (vii) les Parts C dont la souscription et l'acquisition sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance de droit luxembourgeois, et (ii) aux Investisseurs entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers indépendants se rémunérant par honoraires, dont la souscription initiale est supérieure ou égale à vingt mille (20.000) Euros ;
 - (viii) les Parts C1 dont la souscription et l'acquisition sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance de droit luxembourgeois, et (ii) aux Investisseurs entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers indépendants se rémunérant par honoraires, dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) Euros ;
 - (ix) les Parts E dont la souscription et l'acquisition sont réservées à la Société de Gestion et ses Affiliées, à la Société de Conseil et ses Affiliées, leurs dirigeants, administrateurs, mandataires sociaux, employés respectifs, ainsi que toute entreprise contrôlée par les actionnaires de la Société de Gestion ou de la Société de Conseil (selon le cas), les dirigeants, administrateurs, mandataires sociaux, employés de cette entreprise, ainsi que toute autre personne telle que désignée par la Société de Conseil ; et
 - (x) les Parts S dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux Investisseurs entrant dans le Fonds durant la Période de Souscription des Parts S telle que visée à l'Article 6.1(a) et dont la souscription initiale est supérieure ou égale à vingt mille (20.000) Euros, et entrant dans le Fonds grâce à des intermédiaires financiers,

Le prix de souscription des Parts S peut être augmenté d'une Commission de Souscription dans les conditions décrites à l'Article 6.1(d).

- Valeur des Parts

La Valeur de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, si tous les investissements du Fonds avaient été vendus à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable à un prix égal à la valeur

déterminée conformément aux méthodes d'évaluation de l'Article 14 divisée par le nombre de Parts émises dans la catégorie de Parts concernée (la « **Valeur** »).

Jusqu'à la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la Valeur des Parts d'une catégorie donnée est égale à la valeur nominale de ces Parts.

La valeur nominale des Parts A est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts A1 est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts A2 est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts A3 est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts A4 est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts B est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts C est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts C1 est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts E est d'un (1) Euro.

La valeur nominale des Parts S est d'un (1) Euro.

- Libération

Toutes les Parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

(b) Nature des droits attachés aux Parts

Les Investisseurs ont un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds, proportionnel à la Valeur de leurs Parts, à tout moment au cours de la vie du Fonds, par rapport à la Valeur Liquidative au moment considéré.

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et pour lequel les règles de l'indivision et les règles des sociétés ne sont pas applicables, est assurée par la Société de Gestion.

Toutes les distributions du Fonds, le cas échéant, et tous les paiements des Investisseurs sont effectués en Euros.

(c) Preuve de la propriété des Parts

Les Parts sont inscrites sur un compte au nom de l'Investisseur tenu par le Dépositaire. Un certificat d'inscription est délivré à chaque Investisseur sur demande en ce sens.

(d) Forme des Parts

Les Parts du Fonds sont émises en nominatif administré ou en nominatif pur, au choix de l'Investisseur.

(e) Droits de vote

Le Fonds étant un fonds commun de placement à capital variable, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts. Les décisions sont prises par la Société de Gestion.

Les modifications du Prospectus ou du Règlement, notamment les modifications requises du fait de modifications apportées à la législation applicable, relèvent de la responsabilité exclusive et discrétionnaire de la Société de Gestion.

Plus précisément, la Société de Gestion peut modifier le Prospectus dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour incorporer (i) des clarifications supplémentaires sur l'émission des Parts, les droits qui y sont attachés et leur mise en œuvre et sur la création de nouvelles catégories de Parts, (ii) les droits préférentiels, le cas échéant, qui pourraient être accordés par le Fonds et/ou la Société de Gestion, conformément à l'Article 5.2, et (iii) toute autre modification proposée par la Société de Conseil, à condition qu'une telle modification n'ait pas de conséquences préjudiciables significative pour les Investisseurs.

La Société de Gestion peut cependant convoquer une assemblée générale des Investisseurs, dans les conditions décrites à l'Article 8.2.

(f) Fractions de Parts

Les Parts peuvent être fractionnées en millièmes (trois (3) décimales) à la discrédition de la Société de Gestion.

(g) Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne automatiquement l'adhésion au Prospectus et au Règlement.

Les Investisseurs sont liés à l'égard du Fonds et de la Société de Gestion par les dispositions de leur Bulletin de Souscription et par les dispositions du Prospectus et du Règlement.

En souscrivant ou en achetant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les montants payés par un Investisseur dans le cadre de sa souscription de Parts ne peuvent en aucun cas dépasser le montant indiqué dans son Bulletin de Souscription (ou son Bulletin d'Adhésion, tel qu'appllicable).

Les droits et obligations des Investisseurs sont ceux qui sont énoncés dans le Prospectus et le Règlement et sont régis par le droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Prospectus et du Règlement.

Le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (tel que modifié) est directement applicable en France.

3.2 Devise de comptabilité, Date Comptable et Exercice Comptable

Les comptes du Fonds sont tenus en Euros.

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. À titre d'exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date Comptable et prendra fin le 31 décembre 2025.

Les Exercices Comptables suivants prendront fin à la Date Comptable.

3.3 Imposition

À la date du Prospectus, le Fonds n'est pas soumis à l'impôt français sur les sociétés.

Les conséquences fiscales pour chaque Investisseur de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la cession de Parts dépendent de la législation nationale à laquelle l'Investisseur est soumis.

Par conséquent, avant d'investir dans le Fonds, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation fiscale particulière et les conséquences

éventuelles liées à l'acquisition, la détention, la vente ou le rachat de Parts, notamment au regard des lois et règlements en vigueur dans leurs pays de citoyenneté, résidence et domicile.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales pouvant résulter de la souscription, de la détention, de la vente ou du rachat de Parts.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 Classification

Sans objet.

4.2 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds est un fonds de fonds dédié à la réalisation d'investissements dans des fonds d'investissement alternatifs (les « **Fonds du Portefeuille** »).

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance nette des frais applicables au Fonds supérieure à sept pour cent (7%) de l'Actif Net du Fonds par an (diminué des souscriptions et augmenté des rachats et des distributions). Il est précisé que cet objectif constitue une cible pour le Fonds et n'engage ni le Fonds ni la Société de Gestion.

La stratégie d'investissement du Fonds reposera sur les poches suivantes :

- La « Poche Capital Investissement », représentant 5% à 50% de l'actif du Fonds et dédiée à la réalisation d'investissement dans les parts ou actions d'un ou plusieurs Fonds du Portefeuille investissant dans des actions, parts ou autres valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé. Au sein de la Poche Capital Investissement, le Fonds pourra investir dans les Fonds du Portefeuille de cette poche soit en primaire soit lors d'une ou plusieurs opérations secondaires.

Le Fonds vise à maintenir une Poche Capital Investissement représentant 20% à 40% de l'actif du Fonds, ce montant est une cible et n'engage ni le Fonds ni la Société de Gestion ;

- La « Poche Dette Privée », représentant 5% à 50% de l'actif du Fonds et dédiée à la réalisation d'investissement dans les parts ou actions d'un ou plusieurs Fonds du Portefeuille investissant dans des titres de créances émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé.

Le Fonds vise à maintenir une Poche Dette Privée représentant 20% à 40% de l'actif du Fonds, ce montant est une cible et n'engage ni le Fonds ni la Société de Gestion ;

- La « Poche Actions Cotées », représentant 5% à 45% de l'actif du Fonds et regroupant les parts ou actions des Fonds du Portefeuille constitués sous forme d'OPCVM investissant dans des actions émises par des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé, établies principalement aux Etats-Unis, et minoritairement au sein de l'Union européenne ou de pays émergents (i) n'ayant pas été identifiés comme pays tiers à haut risque au sens de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et (ii) n'étant pas mentionnés dans la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Le Fonds vise à maintenir une Poche Actions Cotées représentant 15% à 25% de l'actif du Fonds, ce montant est une cible et n'engage ni le Fonds ni la Société de Gestion ;

- La « Poche Alternatifs Liquides », représentant 5% à 15% de l'actif du Fonds et regroupant les parts ou actions des Fonds du Portefeuille constitués sous forme d'OPCVM investissant dans des instruments financiers dérivés ;
- La « Poche Obligations Cotées », représentant 5% à 45% de l'actif du Fonds et regroupant les parts ou actions des Fonds du Portefeuille constitués sous forme d'OPCVM investissant dans des titres

de créances émis par des Etats ou des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé.

Le Fonds vise à maintenir une Poche Obligations Cotées représentant 5% à 10% de l'actif du Fonds, ce montant est une cible et n'engage ni le Fonds ni la Société de Gestion ;

- **La « Poche Liquidités »** : le Fonds maintiendra une poche de liquidités représentant à tout moment 5% à 15% de l'actif du Fonds, pouvant être investie dans des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme. Dans le cas où la poche de liquidité descend en dessous de 5% de l'actif du Fonds, la Société de Gestion aura douze (12) mois pour reconstituer ladite poche de liquidité.

Le Fonds vise à maintenir une Poche Liquidités représentant 5% à 10% de l'actif du Fonds, ce montant est une cible et n'engage ni le Fonds ni la Société de Gestion.

En tout état de cause, les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE représenteront à tout moment au moins 20% de l'actif du Fonds.

Les Fonds du Portefeuille seront établis et gérés par un gérant établi au sein d'un des Etats Membres de l'Union européenne.

Il est en outre précisé que la sommes des montants effectivement investis ainsi que des engagements du Fonds dans les Fonds du Portefeuille ne pourra, à tout moment, excéder cent trente pour cent (130%) de la Valeur Liquidative.

La stratégie d'investissement est mise en place conformément aux règles de gestion des risques énoncées à l'Article 13 ci-dessous.

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement et de mener ses activités, la Société de Gestion est autorisée à nantir ou à donner des garanties sur (i) les comptes bancaires de trésorerie ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et sur (ii) les comptes titres ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

4.3 Investissements Eligibles

Le Fonds ne peut investir que dans les catégories d'actifs suivantes :

- des Actifs Eligibles ;
- les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE.

En outre, le Fonds respectera les règles de composition et de diversification du portefeuille énoncées à l'Article 13 du Règlement ELTIF, au plus tard à compter du troisième (3^e) anniversaire de la Date de Création du Fonds.

Plus précisément, le Fonds investira, à travers la Poche Capital Investissement et la Poche Dette Privée, au moins cinquante-cinq pour cent (55%) de son capital dans des Actifs Eligibles, étant précisé que les Fonds du Portefeuille se qualifiant d'Actifs Eligibles sont des fonds d'investissement n'ayant pas eux-mêmes investi plus de dix pour cent (10%) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif.

Le Fonds n'acquerra pas plus de trente pour cent (30%) des parts ou actions d'un seul et même Fonds du Portefeuille.

Enfin, le Fonds ne se livrera à aucune des activités suivantes :

- a) la vente à découvert d'actifs ;
- b) la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;

- c) la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de dix pour cent (10%) des Actifs du Fonds sont concernés ; et
- d) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres Investissements du Fonds.

4.4 Emprunts et effet de levier

Le Fonds peut emprunter des fonds à court terme (c'est-à-dire pour une durée n'excédant pas douze (12) mois) pour faire face aux opérations liées à sa trésorerie (investissements et désinvestissements en cours, souscriptions/rachats), dans la limite d'un montant correspondant à 30% de la Valeur Liquidative.

Le Fonds pourra avoir recours, en application des articles 7 et 8 du Règlement délégué (UE) no 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, à l'effet de levier AIFM. En conséquence, le levier AIFM établi conformément à la méthode de l'engagement et à la méthode brute, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, sera au maximum de cent trente pour cent (130%).

4.5 Classification SFDR

Le Fonds sera catégorisé comme remplissant les critères énoncés à l'article 6 du Règlement SFDR.

4.6 Indicateur de référence

Sans objet.

4.7 Garantie ou protection

Sans objet.

4.8 Profil de risque du Fonds

La liste des risques associés à un investissement dans le Fonds est détaillée à l'Article 17 du Prospectus. Il s'agit des risques identifiés par la Société de Gestion à la date de publication du Prospectus comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques non encore identifiés peuvent évoluer ou survenir postérieurement à la date de publication du Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent s'en remettre à leur propre examen des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, y compris l'intérêt d'investir et les risques encourus.

5. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES

5.1 Catégories d'Investisseurs Éligibles

Les Parts sont réservées aux entités énumérées à l'article 423-27 du RGAMF, (les « **Investisseurs Éligibles** »).

La Société de Gestion a le pouvoir discrétionnaire de refuser les Bulletins de Souscription d'investisseurs potentiels, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit ou sans raison.

Les investisseurs suivants visés à l'article 423-27 du RGAMF sont :

- (i) les investisseurs visés à l'article L. 214-155 du CMF (c'est-à-dire les investisseurs professionnels français ou les investisseurs étrangers relevant d'une catégorie équivalente) ;
- (ii) les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 Euros ;
- (iii) les personnes physiques ou morales dont la souscription initiale ou l'acquisition est au moins égale à 30.000 Euros et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- (a) elles apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- (b) elles apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- (c) elles possèdent une connaissance du capital-investissement du fait d'une expérience antérieure en tant qu'apporteur direct de fonds propres dans des sociétés non cotées ou en tant que souscripteur dans un fonds commun de placement à risque n'ayant fait l'objet d'aucune publicité ou commercialisation, dans un fonds professionnel de capital investissement, dans un fonds professionnel spécialisé ou dans une société de capital-risque non cotée ;
- (iv) tout autre investisseur, à condition que la souscription ou l'acquisition soit réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement habilité en France à fournir un service de gestion de portefeuille individualisé sous mandat, selon les conditions énoncées à l'article L. 533-13 I du CMF.
- (v) Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

En particulier, il appartiendra à la Société de Gestion d'effectuer l'ensemble des diligences raisonnables nécessaires concernant l'identification des Investisseurs, y compris les mesures visant à la prévention du blanchiment d'argent, telles que prévues par les articles L. 561-1 et suivants du CMF. À cet égard, la Société de Gestion se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. Si l'intéressé tarde à fournir ou s'abstient de fournir toute information requise à des fins de vérification, la Société de Gestion peut refuser d'accepter son Bulletin de Souscription et ne sera redevable d'aucun intérêt, frais ou indemnité.

Lors de sa souscription initiale de Parts, chaque investisseur potentiel est tenu de reconnaître par écrit qu'il a été informé que la souscription de ces Parts, directement ou indirectement, est réservée aux Investisseurs Éligibles.

Les investisseurs potentiels doivent avoir la capacité, les moyens et l'expertise financière nécessaires pour évaluer et supporter les risques, y compris les risques décrits à l'Article 17, qui sont associés à un investissement dans le Fonds.

Le Fonds n'est pas coté et ne fait l'objet d'aucune publicité.

Les parts du Fonds ne peuvent être commercialisées à un investisseur de détail que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à l'article 25, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, de ladite directive.

Le consentement exprès de l'investisseur de détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans le Fonds doit être obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies (« test » négatif) :

- a) l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement ;
- b) le Fonds est considéré non adéquat pour l'investisseur de détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation effectuée; et
- c) l'investisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que le Fonds est considéré non adéquat pour lui.

Le distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement des Parts du Fonds auprès d'un investisseur de détail, la Société de Gestion constitue un dossier, comme le prévoit l'article 25, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE.

Le distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement des Parts du Fonds auprès d'un investisseur de détail, la Société de Gestion émet une alerte écrite claire informant l'investisseur de détail que la durée de vie du Fonds qui est proposé ou placé auprès d'investisseurs de détail dépassant dix ans, le Fonds pourrait ne pas être adapté à des investisseurs de détail incapables de maintenir un tel engagement illiquidé à long terme.

5.2 Side Letters

La Société de Gestion n'a pas l'intention de conclure une side letter ou un accord similaire avec les Investisseurs qui aurait pour effet de modifier ou de compléter les termes du présent Prospectus en ce qui concerne ce(s) Investisseur(s).

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion peut conclure une side letter ou un accord similaire avec un ou plusieurs Investisseurs dans les cas suivants uniquement :

- (a) en raison des déclarations fiscales et réglementaires spécifiques auxquelles l'Investisseur est soumis ;
- (b) en raison du statut juridique, réglementaire ou fiscal de l'Investisseur ; et
- (c) en raison d'exigences administratives, opérationnelles ou politiques écrites applicables et/ou opposables à un Investisseur.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET À LA CESSION DES PARTS

6.1 Souscription au Fonds

(a) Période de souscription

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire des Parts de Catégorie A, des Parts B, des Parts C, des Parts C1 et des Parts E à tout moment pendant la Durée du Fonds.

Les investisseurs potentiels sont invités à souscrire des Parts S pendant une période de six (6) mois courant à compter du 1^{er} mars 2025 (la « **Période de Souscription des Parts S** »). A l'expiration de cette période de six (6) mois, la Société de Gestion pourra, avec l'accord préalable de la Société de Conseil, proroger la Période de Souscription d'une (1) à deux (2) périodes additionnelles de trois (3) mois. La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription des Parts S par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes dès lors que le MTS du Fonds sera égal ou supérieur à trente millions (30.000.000) d'Euros, auquel cas elle informera le Dépositaire.

La Société de Gestion peut suspendre à tout moment le processus de souscription des Parts.

(b) Réception et centralisation des demandes de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédent la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »).

Lorsque la Date de Centralisation des Souscriptions ne correspond pas à un Jour Ouvré, elle est fixée au Jour Ouvré précédent.

Pour que chaque demande de souscription soit prise en compte, elle doit être accompagnée d'un formulaire de souscription daté, signé par chaque investisseur potentiel, indiquant le montant qu'il souhaite souscrire et précisant qu'il est informé du fait que seuls les Investisseurs Éligibles peuvent souscrire, directement ou indirectement, aux Parts du Fonds et que le Fonds n'est pas agréé par l'AMF (un « **Bulletin de**

Souscription »), ainsi que de toutes les autres pièces justificatives demandées par la Société de Gestion dans le cadre de la souscription.

Le Bulletin de Souscription complété concernant une demande de souscription de Parts doit être envoyé à la Société de Gestion au plus tard à la Date de Centralisation des Souscriptions. En complément, les pièces justificatives demandées par la Société de Gestion, en ce compris les documents "know-your-customer", concernant une demande de souscription de Parts doivent être envoyées à la Société de Gestion au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée.

En outre, pour être acceptée, une demande de souscription doit être entièrement payée par l'Investisseur concerné au plus tard à la Date de Centralisation des Souscriptions concernée. Le paiement est conservé sur un compte bloqué jusqu'à ce que la demande de souscription soit acceptée et prenne effet à la Date de Centralisation des Souscriptions, étant entendu que le Fonds peut verser le produit de la souscription reçu d'un investisseur potentiel avant une Date de Centralisation des Souscriptions aux Fonds du Portefeuille sous-jacents si cela est nécessaire pour s'assurer que le Fonds est en mesure de respecter les échéances de tout Fonds du Portefeuille auquel il a l'intention de souscrire à la Date de Centralisation des Souscriptions concernée.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées et payées que par virement sur le(s) compte(s) du Fonds ouvert(s) auprès du Dépositaire.

(c) Prix de Souscription

Le prix de souscription d'une Part à une date de souscription donnée (le « **Prix de Souscription** ») est égal :

- entre le Premier Jour de Souscription et le dernier jour du douzième (12^e) mois suivant le Premier Jour de Souscription, à la valeur nominale de cette Part telle que définie à l'Article 3.1, augmentée, le cas échéant, d'une prime de souscription destinée notamment à refléter la différence positive entre la valeur nominale initiale et la prochaine Valeur Liquidative ; et
- après l'expiration du douzième (12^e) mois suivant le Premier Jour de Souscription, à la Valeur de cette Part telle qu'établie suivant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée (c'est à dire à cours inconnu).

Les investisseurs potentiels reconnaissent par conséquent qu'ils ne connaîtront la Valeur par Part de leur investissement qu'après acceptation de celui-ci. Les investisseurs potentiels sont tenus de souscrire un montant en Euros et le nombre de Parts qu'ils recevront sera déterminé ultérieurement sur la base de la Valeur par Part au moment de l'acceptation de leur investissement par le Fonds.

Dans le cadre d'un achat de Parts, les Investisseurs peuvent également être tenus de payer une Commission de Souscription, telle que prévue à l'Article 6.1(d), qui s'ajoutera au Prix de Souscription des Parts.

(d) Commissions de souscription

Conformément à l'Article 9.1, les Investisseurs souscrivant des Parts de Catégorie A et des Parts S pourront être tenus de payer une commission de souscription (la « **Commission de Souscription** »), non acquise au Fonds, s'élevant au maximum à cinq pour cent (5%) du Prix de Souscription de leurs Parts et qui sera payable par l'Investisseur souscrivant des Parts de Catégorie A ou des Parts S au Fonds en plus du Prix de Souscription, et le cas échéant, cette Commission de Souscription sera à son tour payée au distributeur concerné par la Société de Gestion.

(e) Livraison des Parts

Le délai de livraison des Parts, soit le délai entre la Date de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Parts est au maximum de trente (30) Jours Ouvrés.

Nonobstant ce qui précède, entre le Premier Jour de Souscription et le dernier jour du douzième (12^e) mois suivant le Premier Jour de Souscription, le délai de livraison des Parts, sera au maximum de cinq (5) Jours Ouvrés.

(f) Annulation des souscriptions

Pendant une période de deux (2) semaines après la signature du Bulletin de Souscription, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

6.2 Cession de Parts

Les Parts ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Éligibles.

(a) Transfert de Parts par les Investisseurs

La Cession de tout ou partie des Parts d'un Investisseur ne sera valable et ne pourra être effectivement réalisée qu'à condition que :

- la Société de Gestion, agissant à sa seule et absolue discrétion, y ait préalablement consenti par écrit, étant précisé qu'il ne pourra toutefois pas refuser déraisonnablement son agrément aux Cessions visées ci-après :

- (i) cession par un Investisseur existant à l'un de ses Affiliés (autre que dans le cadre d'opérations successives entre Affiliés qui auraient pour conséquence que le cessionnaire ultime ne soit pas un Affilié de l'Investisseur initial, lesquelles opérations restent soumises à l'agrément écrit préalable de la Société de Gestion) ; ou
- (ii) si l'Investisseur est un fonds d'investissement, cession à sa société de gestion, l'un de ses Affiliés ou à tout fonds d'investissement ou entité qui est géré(e) par la société de gestion du cédant ou qui est gérée par la société mère de cette société de gestion ou toute entité qui est un Affilié de cette société de gestion ; ou
- (iii) cession par un Investisseur *trustee* qui détient ses parts au travers d'un *trust* pour le compte d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs à un ou plusieurs *trustees* succédant à cet Investisseur en qualité de *trustee*, sous réserve que la chaîne des bénéficiaires économiques effectifs du *trust* reste inchangée,

(chacun des cessionnaires visés ci-dessus étant qualifié d' « **Entité Affiliée** » de l'Investisseur cédant pour les besoins du Prospectus), mais uniquement (i) dans la mesure où la Société de Gestion dispose de tous les éléments permettant de justifier que le cessionnaire est effectivement une Entité Affiliée ainsi que de tout autre document ou information dont elle aurait besoin pour répondre à ses obligations réglementaires, légales et fiscales relatives à la connaissance du cessionnaire ou plus généralement à la Cession et (ii) à la condition que le cédant s'engage irrévocablement à acquérir à nouveau les Parts transférées, sur simple demande de la Société de Gestion, à tout moment dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être une Entité Affilié dudit cédant au sens du présent Article ;

- la Cession ne soit susceptible d'entraîner aucune des situations visées ci-après :

- (i) la Cession conduirait à une violation de la loi applicable, y compris les lois françaises sur les valeurs mobilières et les lois fédérales ou étatiques des Etats-Unis sur les valeurs mobilières, ou toute stipulation du Prospectus ;
- (ii) la Cession aurait pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' *"investment company"* en vertu du Investment Company Act ;
- (iii) la Cession aurait pour effet de faire qualifier les Actifs du Fonds de *"plan assets"* au titre de ERISA ;
- (iv) le cessionnaire n'est pas un Investisseur Éligible ;
- (v) le cessionnaire est une U.S. Person ;
- (vi) la cession aurait pour effet de démembrer les Parts concernées ou d'aboutir à ce que les Parts soient détenues à l'issue de ladite cession en indivision ou en communauté ;

- (vii) la Société de Gestion considère qu'une telle Cession nuit ou pourrait nuire au statut fiscal du Fonds, de la Société de Gestion, du Fonds ou des Investisseurs ; et/ou
- (viii) la Cession aurait ou pourrait avoir (i) pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, la Société de Conseil ou l'un des Investisseurs ou (ii) pour conséquence que le Fonds soit directement ou indirectement en violation, manquement ou défaut au titre de toute dette ou garantie (y compris au niveau d'un Fonds du Portefeuille).

Tout projet de cession doit être notifié à la Société de Gestion par email doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la dénomination, l'adresse postale et la résidence fiscale de l'Investisseur cédant et de l'Investisseur Cessionnaire envisagé, le nombre et la catégorie de Parts proposées, le montant de la Souscription que l'Investisseur cédant envisage de transférer ainsi que le prix proposé et la description des modalités selon lesquelles le Transfert est réalisé (une « **Lettre de Notification** ») qui doit être contresignée par l'Investisseur Cessionnaire. La Société de Gestion devra répondre positivement ou négativement à cette Lettre de Notification dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant sa réception. La Société de Gestion peut, à sa discréTION absolue, renoncer à exiger la Lettre de Notification. A défaut de réponse par la Société de Gestion dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas d'agrément, la Cession de Parts projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

La Société de Gestion peut conditionner l'enregistrement ou l'agrément de toute Cession à la remise, par tout Investisseur Cessionnaire, d'un avis juridique de conseil (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion) ou, au choix de la Société de Gestion, d'un certificat signé par un représentant légal dûment autorisé de l'Investisseur Cessionnaire déclarant que la Cession proposée ne viole aucune des dispositions de l'Article 6.2(a). La Société de Gestion et/ou le Fonds pourra se prévaloir de cet avis juridique ou ce certificat afin de déterminer si la Cession proposée est en violation de l'une des dispositions de l'Article 6.2(a).

(b) Modalités de transfert des Parts

Chaque Investisseur Cessionnaire sera lié par toutes les dispositions du Prospectus.

A titre de condition à l'enregistrement ou de l'agrément de toute Cession, l'Investisseur Cessionnaire, et l'Investisseur cédant prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet, devra s'engager par écrit, selon un format agréé par la Société de Gestion, à reprendre (en totalité ou pour la partie correspondante, dans le cas d'une cession partielle) les obligations de l'Investisseur cédant, à être lié par toutes les dispositions du Prospectus en tant qu'Investisseur et à indemniser le Fonds et la Société de Gestion pour tous frais, dettes, honoraires juridiques, taxes et dépenses liés ou encourus directement ou indirectement du fait de cette Cession.

L'Investisseur Cessionnaire ne deviendra pas un Investisseur et ni le Fonds ni la Société de Gestion n'encourront de responsabilité pour les distributions faites à l'Investisseur cédant jusqu'à ce que :

- (i) le Bulletin d'Adhésion signé par l'Investisseur Cessionnaire ait été reçu et contresigné par la Société de Gestion ;
- (ii) l'Investisseur Cessionnaire ait été enregistré dans les registres du Fonds ;
- (iii) la Société de Gestion ait confirmé que l'Investisseur Cessionnaire a, à la discréTION de la Société de Gestion, fourni toutes les informations nécessaires pour permettre à la Société de Gestion (et le cas échéant au Dépositaire) de satisfaire ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux applicables dans le cadre de l'admission de l'Investisseur Cessionnaire proposé en tant qu'Investisseur du Fonds ; et
- (iv) plus généralement, la Société de Gestion ait confirmé que l'Investisseur cédant et l'Investisseur Cessionnaire ont fourni toutes les informations et documents jugés nécessaires par la Société de Gestion pour l'admission de l'Investisseur Cessionnaire proposé en tant qu'Investisseur dans le

Fonds.

La Société de Gestion sera remboursée par le Cessionnaire de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession de Parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération de l'Investisseur cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un Investisseur Cessionnaire pour ses parts.

(c) Cessions de Parts en violation de cet Article

Toute Cession de Parts réalisée en violation du Prospectus sera réputée nulle et non avenue, ne sera pas opposable au Fonds (notamment eu égard à toutes distributions en relation avec les Parts objet de ladite Cession).

6.3 Rachat de Parts

(a) Principes

Le rachat de Parts du Fonds n'est autorisé qu'à l'échéance d'un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Crédation du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

A l'issue de la Période de Blocage, les rachats de Parts de la Société seront autorisés, sous réserve des cas de suspension des demandes de rachat prévus ci-dessous.

Les demandes de rachat peuvent porter sur des fractions de Parts.

Les Investisseurs peuvent soumettre des ordres de rachat à tout moment pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au rachat de Parts en vertu des conditions du présent Prospectus, ces rachats seront exécutés à la Date de Centralisation des Rachats suivante, selon les conditions détaillées ci-dessous.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'une demande de rachat peut leur faire perdre le bénéfice du régime fiscal auquel ils sont éligibles sous réserve de respecter une durée de détention minimale des Parts du Fonds.

En outre, les demandes de rachat ne pourront être satisfaites qu'en numéraire.

(b) Dérogations à la Période de Blocage

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, des demandes de rachat individuel anticipées portant sur cent pour cent (100%) des Parts d'un Investisseur pourront être formulées durant la Période de Blocage, si l'Investisseur concerné justifie de la survenance, postérieurement à la souscription, de l'un des événements ci-après :

- (i) décès dudit Investisseur requérant le rachat de ses Parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS et soumis à une imposition commune ;
- (ii) invalidité dudit Investisseur requérant le rachat de ses Parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS et soumis à une imposition commune, correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (iii) licenciement dudit Investisseur requérant le rachat de ses Parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS et soumis à une imposition commune ; ou

En outre, des demandes de rachat individuel anticipées portant sur cent pour cent (100%) des Parts d'un Investisseur pourront être formulées durant la Période de Blocage, si cette demande a pour objet de permettre à (i) un Investisseur ou (ii) au souscripteur et/ou au bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat relatif aux plans d'épargne-retraite conclu avec un Investisseur ayant souscrit des Parts B pour les besoins dudit contrat, à payer les coûts d'entrée, de gestion et d'arbitrage liés au Fonds ou au contrat concerné.

Dans ces hypothèses, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois suivants la survenance de l'un des événements susmentionnés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société de Gestion, accompagnée du document justificatif de l'événement et de sa date de survenance (certificat de décès, justificatif médical, etc.).

Les demandes de rachat rentrant dans les événements ci-dessus, parvenant au Dépositaire avant douze (12) heures (heure de Paris) le cinquième (5^e) Jour Ouvré précédent la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la réception de la demande de rachat.

Elles sont réglées par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la publication de la prochaine Valeur Liquidative. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'Actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de la dissolution du Fonds.

(c) Réception et centralisation des ordres de rachat

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris) le cinquième (5^e) Jour Ouvré précédent la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative Trimestrielle (le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 30 décembre) (la « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Une demande de rachat peut être présentée pour cent pour cent (100%) des Parts d'un Investisseur ou pour un montant donné.

Pour qu'une demande de rachat soit prise en compte, elle doit être accompagnée d'un formulaire de rachat, daté et signé par chaque Investisseur, indiquant clairement que l'Investisseur demande irrévocablement le rachat de cent pourcent (100%) des Parts qu'il détient dans le Fonds ou un montant donné (un « **Formulaire de Rachat** »).

(d) Suspension des demandes de rachat supérieures à certains seuils

La Société de Gestion n'exécutera pas les demandes de rachat de Parts lorsque les demandes de rachat reçues sur un trimestre calendrier représentent plus de vingt-cinq pour cent (25%) des actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE (soit cinq pour cent (5%) de l'Actif Net du Fonds).

Dans cette hypothèse, la ou les demandes de rachat ne seront pas exécutée(s) par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachat excédant ce seuil. Si les ordres de rachat émanent de plusieurs Investisseurs, chaque demande de rachat sera exécutée *au prorata* de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Date de Centralisation des Rachats.

Les Investisseurs dont les demandes de rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus, seront informés par écrit par la Société de Gestion de l'exécution partielle ou de l'inexécution de leurs demandes pour les raisons mentionnées ci-dessus.

La fraction de la demande de rachat non-exécutée sera reportée sur la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Elle sera représentée dans les mêmes conditions que précédemment, et traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat présentées, le cas échéant, par d'autres Investisseurs sollicitant un rachat de Parts à cette même date, sauf instruction contraire de l'Investisseur concerné notifiée au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Centralisation des Rachats.

(e) Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles

La Société de Gestion peut suspendre en tout ou en partie les ordres de rachat lorsque des circonstances exceptionnelles et l'intérêt des Investisseurs l'exigent, notamment dans les circonstances suivantes : (i) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement du Fonds ou les prix courants sur tout marché de valeurs mobilières, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix ou valeurs de tout investissement détenu par le Fonds ne peuvent être raisonnablement ou rapidement établis ; (ii) pendant toute période au cours de laquelle le transfert de

fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition de tout investissement par le Fonds ne peut être effectué à des taux de change normaux ; (iii) lorsqu'il existe, de l'avis de la Société de Gestion, une situation dans laquelle la cession des Actifs du Fonds serait gravement préjudiciable aux Investisseurs non vendeurs ; (iv) pendant toute période au cours de laquelle le rachat des Parts entraînerait une violation ou un manquement au regard de tout engagement pris dans le cadre d'un accord conclu par le Fonds à des fins d'emprunt ou de gestion de trésorerie ; (v) en cas de dissolution ou liquidation du Fonds ; et (vi) pendant toute période au cours de laquelle un Fonds du Portefeuille sous-jacent a lui-même imposé une suspension des ordres de rachat de sorte qu'il est impossible pour le Fonds de donner suite aux demandes de rachat de ses propres investisseurs.

En outre, les ordres de rachat seront suspendus lorsque la Valeur Liquidative du Fonds deviendra inférieure au montant minimum réglementaire de trois cent mille (300.000) Euros, conformément à l'article 422-22 du RGAMF.

Toute suspension des ordres de rachat en cas de circonstances exceptionnelles prendra effet au moment où la Société de Gestion le déclarera et, par la suite, aucun rachat de Parts n'interviendra tant que la Société de Gestion n'aura pas déclaré la fin de la suspension.

Les Investisseurs dont les demandes de rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus, seront informés par écrit par la Société de Gestion de l'exécution partielle ou de l'inexécution de leurs demandes pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Les Investisseurs seront également informés dès que possible par la Société de Gestion de toutes les mesures raisonnables prises pour mettre fin à toute suspension des ordres de rachat dans les meilleurs délais.

(f) Prix de rachat

Le prix affecté au rachat des Parts est calculé sur la base de la première Valeur Liquidative Trimestrielle établie après la Date de Centralisation des Rachats (c'est à dire à cours inconnu), diminuée, le cas échéant, des coûts et frais.

(g) Commission de rachat

Les Investisseurs ne supporteront pas de commission de rachat.

(h) Règlement des demandes de rachat

Le délai de règlement des rachats de Parts, soit le délai entre la Date de Centralisation des Rachats et la date de règlement en espèces des sommes correspondantes à l'Investisseur, est en principe de trois (3) mois au maximum. Les demandes de rachat ne pourront faire l'objet d'aucun règlement en nature.

Si les contraintes de liquidité du Fonds le requièrent, et sur décision de la Société de Gestion, le délai de règlement des rachats pourra être porté à quatre (4) mois et les Investisseurs en seront informés par tout moyen, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats correspondant à son entrée en vigueur. Le nouveau délai de règlement pourra être maintenu tant que la totalité des demandes de rachat enregistrées n'aura pas été réglée.

(i) Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion se réserve la possibilité de procéder à des rachats de Parts.

7. DISTRIBUTIONS

7.1 Montants distribuables

Conformément à la loi, les résultats nets du Fonds au titre d'un Exercice Comptable sont égaux au montant des intérêts, des arrérages, des primes et gratifications, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles),

diminué des frais et commissions prévus à l’Article 9 et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d’exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (a) le résultat net augmenté des bénéfices non répartis majorés ou diminués du solde du compte de régularisation ;
- (b) les plus-values nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes des frais encourus au cours de l’Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d’Exercices Comptables antérieurs qui n’ont pas été distribuées ou capitalisées et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les montants mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus sont désignés ensemble, les « **Montants Distribuables** ».

7.2 Politique de distribution

La Société de Gestion réinvestira, conformément à la stratégie et à l’objectif d’investissement définis dans le Prospectus, tous les Montants Distribuables, ainsi que tout autre produit reçu des Fonds du Portefeuille, afin d’incorporer ces montants aux Actifs du Fonds.

Les Montants Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

Si les Montants Distribuables au cours d’un Exercice Comptable sont négatifs, la perte nette subie au cours de cet Exercice Comptable sera amortie et déduite de la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette lors de la liquidation du Fonds, la perte sera déduite de la valeur des Parts existantes au *prorata* de la Valeur de ces Parts.

8. GOUVERNANCE

8.1 Société de Gestion

Le Fonds est structuré sous la forme d’un fonds commun de placement à capital variable sans personnalité juridique. Il est géré et représenté par la Société de Gestion. La Société de Gestion exerce ses fonctions à cet égard conformément aux lois et réglementations applicables.

La Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion payable par le Fonds. La Commission de Gestion est décrite plus en détail à l’Article 9.2(a).

8.2 Droits des Investisseurs

La Société de Gestion informera les Investisseurs :

- (i) si la Société de Gestion, la Société de Conseil ou l’un de leurs Affiliés participant de manière directe ou importante à la gestion du Fonds ouvre une procédure de redressement judiciaire ;
- (ii) si la Société de Gestion ou la Société de Conseil est sanctionnée par l’AMF ou toute autre autorité de régulation ou de contrôle ;
- (iii) si le Fonds change de Commissaire aux Comptes ou de Dépositaire ;
- (iv) en cas de suspension des droits de rachat, en tout ou en partie, ou de détermination de la Valeur des Parts du Fonds ; et
- (v) en cas de décision de liquidation du Fonds.

En outre, la Société de Gestion soumettra à l’approbation préalable des Investisseurs toute modification du Prospectus ou du Règlement qui, de l’avis raisonnable de la Société de Gestion, agissant raisonnablement et de bonne foi, aurait un impact préjudiciable important sur tout droit attaché aux Parts déjà émises par le Fonds.

Dans ce cas, la Société de Gestion convoquera une assemblée des Investisseurs et les modifications seront adoptées sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs. La Société de Gestion pourra également proposer d'adopter les modifications par consentement écrit sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs.

En outre, la Société de Gestion se réserve le droit de convoquer une assemblée des Investisseurs à tout moment et pour toute raison, si elle le juge conforme aux intérêts des Investisseurs.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales convoquées aux seules fins décrites dans le présent document seront envoyés par email à tous les Investisseurs inscrits, au moins huit (8) jours calendaires avant l'assemblée générale. Ces convocations indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les conditions de quorum et de majorité. Chaque Investisseur pourra participer aux assemblées des Investisseurs par téléconférence, vidéoconférence ou en désignant par écrit une autre personne en qualité de mandataire.

Nonobstant l'Article 4.1 du Prospectus, dans le cas où une assemblée générale des Investisseurs est tenue aux seules fins décrites ci-dessus, chaque Investisseur a droit à une voix pour chaque Part entière qu'il détient. Les droits de vote attachés aux fractions de Parts sont proportionnels à la fraction.

8.3 Mises à jour du Prospectus et du Règlement

La Société de Gestion a toute latitude pour mettre à jour le Prospectus et le Règlement sans l'approbation préalable des Investisseurs, sous réserve de l'approbation préalable des Investisseurs prévue à l'Article 8.2 ci-dessus, et de tout changement qui aurait un impact préjudiciable significatif sur les droits attachés aux Parts, le cas échéant et comme mentionné à l'Article 8.2. Il est précisé que toute mise à jour des frais et dépenses décrits à l'Article 9 (par exemple, à la suite d'une mise à jour annuelle avec le prestataire de services concerné), la création de nouvelles catégories de Parts conformément aux dispositions de l'Article 3.1(a), la mention de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative à l'Article 1.10, et l'ajout de toute précision destinée à se conformer au Règlement ELTIF à compter de l'obtention de l'agrément ELTIF ne seront pas considérées comme un changement ayant un impact préjudiciable significatif sur les Investisseurs, et que la Société de Gestion mettra à jour le Prospectus en conséquence sans l'approbation préalable des Investisseurs.

La Société de Gestion enverra rapidement une notification au Dépositaire et aux Investisseurs pour les informer des modifications apportées au Prospectus et au Règlement, le cas échéant.

8.4 Révocation pour Faute de la Société de Gestion

La Société de Conseil ou au moins trois (3) Investisseurs n'étant pas des Affiliés qui ne sont pas des Entités Affiliées détenant ensemble au moins quarante pour cent (40%) des Parts du Fonds, pourront proposer par écrit la révocation de la Société de Gestion de ses fonctions de société de gestion de portefeuille du Fonds à la suite (i) d'une Faute, à condition que cette Faute ait été constatée par une décision de justice définitive et non susceptible de recours, (ii) du retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille, ou (iii) de la dissolution ou de la liquidation judiciaire de la Société de Gestion (la « **Lettre de Réclamation** »).

La Société de Gestion disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Réclamation pour (i) informer les Investisseurs des mesures qui auront été prises pour remédier aux conséquences de la Faute susmentionnée ou de la solution qu'elle proposera pour y remédier et (ii) organiser une consultation des Investisseurs dans les conditions de l'Article 8.2 afin de proposer la révocation de la Société de Gestion. Si, par Accord Ordinaire des Investisseurs, les Investisseurs votent en faveur de la révocation de la Société de Gestion, la Société de Gestion sera révoquée en tant que société de gestion de portefeuille du Fonds.

A compter de la Lettre de Réclamation et jusqu'au vote des Investisseurs sur la révocation de la Société de Gestion le Fonds entrera en Période de Suspension. Si, pendant la Période de Suspension, les Investisseurs rejettent la révocation de la Société de Gestion, il sera automatiquement mis fin à la Période de Suspension et la capacité du Fonds à effectuer des Investissements sera immédiatement restaurée à compter de la date de décision des Investisseurs. En revanche, si les Investisseurs votent en faveur de la révocation de la

Société de Gestion, la gestion du Fonds sera transférée à une nouvelle société de gestion de portefeuille et la Date de Révocation constituera le dernier jour de la Période de Suspension.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est révoquée en tant que société de gestion de portefeuille du Fonds, l'ensemble des obligations et engagements de la Société de Gestion vis-à-vis du Fonds et des Investisseurs prendra immédiatement fin à la Date de Révocation.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est révoquée en tant que société de gestion de portefeuille du Fonds en application du présent Article :

- (i) les Investisseurs devront nommer une société de gestion remplaçante, sur proposition de la Société de Conseil ;
- (ii) la Société de Gestion s'engage à fournir à la nouvelle société de gestion, dans un délai raisonnable suivant la demande de la nouvelle société de gestion, tous les documents ou informations nécessaires demandés par la nouvelle société de gestion concernant le Fonds et les affaires du Fonds, étant précisé que tous les frais et dépenses encourus par la Société de Gestion dans le cadre du présent paragraphe seront à la charge du Fonds ; et
- (iii) la nouvelle société de gestion devra accepter (a) d'adhérer au Prospectus et au Règlement et (b) d'adhérer aux accords avec les Investisseurs en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion.

8.5 Révocation de la Société de Conseil pour Faute

La Société de Conseil ou au moins trois (3) Investisseurs n'étant pas des Affiliés qui ne sont pas des Entités Affiliées détenant ensemble au moins quarante pour cent (40%) des Parts du Fonds, pourront proposer par écrit la révocation de la Société de Conseil de ses fonctions de conseiller en investissements financiers du Fonds à la suite (i) d'une Faute, à condition que cette Faute ait été constatée par une décision de justice définitive et non susceptible de recours, (ii) du retrait de l'agrément de la Société de Conseil en tant que conseiller en investissements financiers du Fonds, ou (iii) de la dissolution ou de la liquidation judiciaire de la Société de Conseil (la « **Lettre de Réclamation** »).

La Société de Conseil disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Réclamation pour informer les Investisseurs des mesures qui auront été prises pour remédier aux conséquences de la Faute susmentionnée ou de la solution qu'elle proposera pour y remédier. Si, par Accord Extraordinaire des Investisseurs, les Investisseurs votent en faveur de la révocation de la Société de Conseil, la Société de Conseil sera révoquée en tant que conseiller en investissements financiers du Fonds.

Dans l'hypothèse où la Société de Conseil est révoquée en tant que conseiller en investissements financiers du Fonds, l'ensemble des obligations et engagements de la Société de Conseil vis-à-vis du Fonds, de la Société de Gestion et des Investisseurs prendra immédiatement fin à la date de la décision des Investisseurs.

Dans l'hypothèse où la Société de Conseil est révoquée en tant que conseiller en investissements financiers du Fonds en application du présent Article, la nouvelle société de conseil devra immédiatement modifier le nom du Fonds ainsi que celui de toute entité liée afin d'exclure toute référence à la Société de Conseil ou ses Affiliés, ou tout nom qui en est dérivé, et la Société de Gestion devra assurer le réenregistrement du Fonds sous ce nouveau nom dans les dix (10) Jours Ouvrés de sa nomination.

8.6 Transfert de la gestion du Fonds

Les Investisseurs sont informés et acceptent que, à la discrétion de la Société de Conseil, la Société de Gestion puisse être remplacée par la Société de Conseil ou l'un de ses Affiliés, sous réserve de l'obtention de l'agrément de société de gestion de portefeuille auprès de l'AMF, par la Société de Conseil.

En outre, dans le cas où la Société de Gestion souhaite démissionner de ses fonctions, y compris en application des accords conclus entre la Société de Gestion et la Société de Conseil, la Société de Conseil proposera aux Investisseurs une nouvelle société de gestion, celle-ci devra être acceptée par un Accord Ordinaire des Investisseurs.

8.7 Conflits d'intérêts

Si la Société de Gestion et/ou la Société de Conseil devaient avoir connaissance d'un conflit d'intérêts dans le cadre de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, elles devraient faire leurs meilleurs efforts pour gérer ce conflit d'intérêts selon un principe d'indépendance et de prix de marché préalablement à la réalisation de cette opération.

8.8 Priorité et répartition des Investissements entre le Fonds et les Fonds Liés

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés d'Entreprises Liées.

La Société de Gestion fournit des solutions d'investissement à de nombreux sponsors et est en conséquence amenée à assurer la gestion de plusieurs fonds d'investissement ou conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements dans des fonds de capital-investissement qu'elle gère. Aussi, le Fonds peut être amené à co-investir aux côtés de Fonds Lié à condition que ces investissements (et désinvestissements) soient réalisés concomitamment et, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions juridiques et financières que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds Lié tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires du Fonds et du Fonds Lié.

Dans la mesure du possible, les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement (ou au co-désinvestissement) effectué au *prorata* du montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion relatera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

8.9 Co-investissements aux côtés de la Société de Gestion, de ses Affiliées, de ses Entreprises Liées et de la Société de Conseil

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion, ses Affiliées, ses Entreprises Liées et/ou la Société de Conseil détienne(nt) une participation.

8.10 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, la Société de Conseil ou des Entreprises Liées

Les Entreprises Liées et les dirigeants de la Société de Gestion et de la Société de Conseil, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas des prestations de service rémunérées au profit du Fonds (autre que ceux visés dans le Prospectus) ou des Fonds du Portefeuille.

La Société de Gestion, la Société de Conseil et leurs Affiliés pourront facturer des Honoraires de Transaction aux Fonds du Portefeuille, aux Gérants du Portefeuille ou des sociétés du portefeuille.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1 Commissions de souscription et de rachat

Conformément au droit français, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que si des commissions de souscription et de rachat sont facturées à un Investisseur, elles seront prélevées lors de la souscription ou du rachat et augmenteront le Prix de Souscription payé par l'Investisseur et diminueront le prix de rachat selon le cas.

Dans la mesure où de telles commissions de souscription et de rachat sont acquises au Fonds, elles visent à compenser les frais exposés par le Fonds pour investir ou désinvestir les montants engagés par les Investisseurs. Lorsque les commissions de souscription et de rachat ne sont pas acquises au Fonds, elles sont payées par l'Investisseur concerné au Fonds et ces commissions de souscription sont payées aux distributeurs concernés par la Société de Gestion.

Résumé des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'Investisseur.	Assiette	Taux / barème
--	----------	---------------

Commission de souscription non acquise au Fonds	Prix de Souscription	Maximum 5% pour les Parts de Catégorie A et les Parts S uniquement
Commission de souscription acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de rachat non acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de rachat acquise au Fonds	Aucune	Sans objet

9.2 Frais de gestion

(a) Commission de Gestion

La Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») décomposée comme suit :

- les porteurs de Parts A paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule quatre-vingt-sept pour cent (1,87%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts A ;
- les porteurs de Parts A1 paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule quatre-vingt-deux pour cent (1,82%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts A1 ;
- les porteurs de Parts A2 paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule soixante-dix pour cent (1,70%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts A2 ;
- les porteurs de Parts A3 paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule soixante pour cent (1,60%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts A3 ;
- les porteurs de Parts A4 paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule cinquante pour cent (1,50%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts A4 ;
- les porteurs de Parts B paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule quatre-vingt-deux pour cent (1,82%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts B ;
- les porteurs de Parts C paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à zéro virgule quatre-vingt-dix-sept pour cent (0,97%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts C ;
- les porteurs de Parts C1 paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à zéro virgule quatre-vingt-douze pour cent (0,92%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts C1 ;
- les porteurs de Parts E paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts E ; et
- les porteurs de Parts S paieront à la Société de Gestion une rémunération annuelle égale à un virgule quatre-vingt-deux pour cent (1,82%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts S.

La Commission de Gestion sera due par avance au début de chaque mois pour le douzième de son montant total. Elle est payée pour la première fois, à compter du Premier Jour de Souscription, sur une base *prorata temporis*. Il est toutefois précisé que la Commission de Gestion sera effectivement payée par le Fonds lorsque la base de calcul de cette dernière (i.e. l'Actif Net) sera connue au titre du mois concerné.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion n'a pas opté pour la soumission de la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de

Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné. Il est toutefois précisé que si du fait de cette assujettissement, la Société de Gestion réalise par ailleurs une économie (par exemple s'agissant de la taxe sur les salaires) il s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de répercuter sur le Fonds le montant de l'économie concernée qui pourrait lui être allouée, tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion.

La Commission de Gestion comprend la rémunération de la Société de Conseil.

(b) Commission du Dépositaire

Le Fonds paiera chaque année la rémunération due au Dépositaire.

La tarification est susceptible d'évoluer au cours de la vie du Fonds.

(c) Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes, qui sera supportée par le Fonds, sera établie pour chaque Exercice Comptable en fonction du nombre d'investissements et des tâches requises.

(d) Autres frais

Le Fonds paiera tous les coûts externes exposés pour les besoins de ses opérations (facturés par la Société de Gestion, la Société de Conseil, ou directement par des prestataires de services externes), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les primes d'assurances (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion, de la Société de Conseil ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Fonds du Portefeuille) ;
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et administratifs ;
- (iii) les honoraires des auditeurs et des évaluateurs en ce qui concerne le Fonds lui-même ;
- (iv) les honoraires et frais des conseillers juridiques liés aux services fournis au Fonds ;
- (v) tous les coûts liés à la préparation des rapports du Fonds adressés aux Investisseurs ;
- (vi) les frais de communication relatifs aux services aux Investisseurs et les frais liés aux réunions avec les Investisseurs ;
- (vii) tous les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux ;
- (viii) les autres frais liés à la gestion du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les frais bancaires, les intérêts et frais liés aux emprunts et les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) et les frais de courtage (le cas échéant) ;
- (ix) tous les Frais de Transactions Non Réalisées, étant précisé que si ces frais sont engagés par la Société de Conseil, cette dernière sera remboursée par le Fonds dans les meilleurs délais sur présentation des factures correspondantes ;
- (x) les frais de contentieux et d'indemnisation et les dépenses extraordinaires qui ne sont pas engagées dans le cours normal des affaires ; et

- (xi) d'autres frais d'organisation et de fonctionnement (y compris les honoraires de conseil), les frais de publicité, les frais d'impression,

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses relatives aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion et de la Société de Conseil en leur qualité principale, lesquelles seront payées par chacun d'entre eux, y compris la rémunération de leur personnel respectif et, sauf disposition contraire du Prospectus, le remboursement des dépenses payées à leurs salariés, les loyers et les dépenses de services collectifs.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées. Si ces frais sont engagés par la Société de Conseil, cette dernière sera remboursée par le Fonds dans les meilleurs délais sur présentation des factures correspondantes.

9.3 Commissions de mouvement

Aucune.

9.4 Commission de surperformance

Aucune.

9.5 Commissions indirectes du Fonds

Le Fonds supportera des commissions de gestion au niveau des Fonds du Portefeuille payées aux gérant ou *general partner* de ces Fonds du Portefeuille, d'un montant maximum de 2% de l'Actif Net du Fonds par an.

9.6 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation (les « **Frais de Constitution** ») dans la limite de 1% (hors taxes) maximum du MTS (tel que calculé au premier anniversaire du Premier Jour de Souscription), y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion du Fonds (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement ; les honoraires de consultants et d'audits, étant précisé que les commissions variables dues aux agents de placement, courtiers et intermédiaires seront à la charge de la Société de Conseil ou, le cas échéant, de la Société de Gestion.

Les Frais de Constitution seront amortis par parts égales sur les cinq (5) premiers exercices du Fonds.

9.7 Commissions de souscription des distributeurs

Les distributeurs par l'intermédiaire desquels un Investisseur, ou un investisseur sous-jacent, a investi dans le Fonds, peuvent facturer directement à cet Investisseur ou investisseur sous-jacent des commissions de vente initiales, des commissions de placement, des commissions de souscription ou autres commissions similaires sur les Parts vendues dans le cadre de l'offre, qui sont payées par l'Investisseur ou l'investisseur sous-jacent en dehors de son investissement dans le Fonds et qui ne sont pas prises en compte dans la Valeur Liquidative du Fonds.

En outre, s'agissant des Parts de Catégorie A et des Parts S, la Société de Gestion pourra rétrocéder aux distributeurs des Parts concernées une partie de la Commission de Gestion, correspondant à un montant au maximum égal :

- à 0,90% hors taxes par an de l'Actif Net des Parts de Catégorie A concernant les Parts de Catégorie A, et
- à 1,15% hors taxes par an de l'Actif Net des Parts S concernant les Parts S.

9.8 Tableau récapitulatif des frais

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux / barème / fréquence
1	Frais de gestion financière	<u>Pour les Parts A</u> Actif Net des Parts A	1,87%
		<u>Pour les Parts A1</u> Actif Net des Parts A1	1,82%
		<u>Pour les Parts A2</u> Actif Net des Parts A2	1,70%
		<u>Pour les Parts A3</u> Actif Net des Parts A3	1,60%
		<u>Pour les Parts A4</u> Actif Net des Parts A4	1,50%
		<u>Pour les Parts B</u> Actif Net des Parts B	1,82%
		<u>Pour les Parts C</u> Actif Net des Parts C	0,97%
		<u>Pour les Parts C1</u> Actif Net des Parts C1	0,92%
		<u>Pour les Parts E</u> Actif Net des Parts E	0,50%
		<u>Pour les Parts S</u> Actif Net des Parts S	1,82%
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif Net du Fonds	0,11%
3	Frais indirects maximum	Actif Net du Fonds	2%
4	Commissions de mouvement	Sans objet	Sans objet
5	Commission de surperformance	Sans objet	Sans objet
6	Ratio global des coûts au capital du Fonds	Actif Net du Fonds	2,20%

Le ratio global des coûts présenté ci-dessus inclut l'ensemble de frais payés par le Fonds conformément à l'Article 9 du Prospectus.

Les informations relatives à ces coûts et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio global des coûts, seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

10. IMPÔTS

10.1 Régime fiscal

En fonction du régime fiscal de chaque Investisseur, les produits nets et les revenus tirés de la détention de Parts du Fonds peuvent être soumis à l'impôt. Les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

10.2 Dispositions relatives aux Informations Fiscales

Chaque Investisseur s'engage : (i) à fournir rapidement et mettre à jour périodiquement, chaque fois que la Société de Gestion en fera la demande, toute information (ou vérification de celle-ci) qu'elle jugera nécessaire pour se conformer à toute exigence imposée par les Dispositions relatives aux Informations Fiscales ou pour établir le droit légal du Fonds à une exonération ou à une réduction des retenues à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et (ii) à prendre toute mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander afin que toute Entité Concernnée se conforme aux Dispositions relatives aux Informations Fiscales.

En outre, chaque Investisseur devra prendre les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander au titre de ce qui précède. Si un Investisseur s'abstient de fournir ces informations en temps voulu, la Société de Gestion sera habilitée : (a) à considérer tout impôt dû en raison d'une telle abstention comme ayant été distribué à cet Investisseur conformément à l'Article 7.1 ; et/ou (b) à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion jugera, à sa seule discrétion, nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du non-respect du présent Article par cet Investisseur sur les Entités Concernées et les autres Investisseurs. Si la Société de Gestion le demande, chaque Investisseur devra signer tous les documents, avis, instruments et certificats que la Société de Gestion aura raisonnablement demandés ou qui seront par ailleurs nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède. Si un Investisseur manque au respect du présent Article, il s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds, ainsi que ses propriétaires directs et indirects, au titre de l'ensemble des coûts ou frais découlant d'un tel manquement, y compris toute retenue à la source ou autres paiements imposés en vertu des Dispositions relatives aux Informations Fiscales au Fonds ou à toute autre Entité Concernée et toute retenue à la source ou autres impôts prélevés à la suite d'une cession effectuée en vertu du présent Article.

Chaque Investisseur s'engage à notifier rapidement par écrit à la Société de Gestion toute modification de son statut ou de toute information fournie à la Société de Gestion en vertu du présent Article. Les obligations énoncées dans le présent Article subsisteront après qu'un Investisseur aura cessé d'être un Investisseur du Fonds et/ou après la dissolution ou liquidation du Fonds.

10.3 DAC6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontaliers de planification fiscale à caractère potentiellement agressif comportant certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce contexte, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être tenus de communiquer aux autorités fiscales certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et aux Investisseurs, y compris les sociétés liées à ces Investisseurs.

11. INFORMATIONS COMMERCIALES

11.1 Distributions

Les distributions des Montants Distribuables sont effectuées, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 7.2.

11.2 Rachats et remboursement de Parts

Les conditions dans lesquelles un Investisseur peut demander le rachat de ses Parts sont détaillées à l'Article 6.3.

Les ordres de souscription et de rachat de Parts doivent être adressés à la Société de Gestion, à l'adresse mentionnée à l'Article 1.12.

11.3 Rapports

(a) Rapport trimestriel

La Société de Gestion préparera des rapports trimestriels comprenant (i) la Valeur Liquidative et (ii) la Valeur des Parts. Ce rapport sera mis à la disposition des Investisseurs dans les douze (12) semaines suivant la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin et 30 septembre).

(b) Composition des Actifs du Fonds

La Société de Gestion préparera un inventaire des Actifs du Fonds dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire.

La Société de Gestion mettra à la disposition de chaque Investisseur la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude.

(c) Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel conformément aux lois et règlements applicables et à la réglementation de l'AMF. Ce rapport sera publié et mis à la disposition des Investisseurs au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

(d) Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds, pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, un rapport de gestion établi conformément à la réglementation applicable et le détail de toute modification significative des informations visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012-06 au cours de l'Exercice Comptable écoulé. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat et des annexes, conformément aux principes comptables généraux admis en France.

Une copie du rapport annuel sera mise à la disposition des Investisseurs dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans les cinq (5) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

11.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leur participation respective dans le Fonds dont ces autorités pourront exiger la divulgation, ainsi que toute information permettant au Fonds de se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de KYC dans le cadre de tout investissement.

11.5 Notifications

Sauf si le Règlement ou le Prospectus prévoit des moyens de notification différents, les notifications qui peuvent ou doivent être transmises en vertu du Règlement et du Prospectus par une partie à une autre doivent être faites par écrit et sont réputées avoir été dûment transmises si elles sont remises en personne ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier ou par email, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou à toute autre adresse communiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

La première adresse postale et électronique :

- (a) pour la Société de Gestion, est l'adresse indiquée à l'Article 1.12, adresse électronique : fund.management@tygrow.com.
- (b) pour chaque Investisseur, celles indiquées dans son Bulletin de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion.

11.6 Confidentialité

Toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et les différents rapports fournis aux investisseurs potentiels ou aux Investisseurs, le cas échéant, sont confidentielles, à l'exclusion de celles dont la divulgation sera obligatoire en vertu de la loi, d'une décision de justice, d'une décision administrative ou d'une demande d'une autorité administrative (y compris toute autorité fiscale). Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qu'un Investisseur doit fournir à ses propres investisseurs, à condition que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité de nature similaire.

11.7 Traitement des plaintes

La Société de Gestion a mis en place des procédures et des dispositions pour traiter les plaintes des Investisseurs Non Professionnels.

Une plainte est une déclaration écrite ou orale exprimant le mécontentement de l'Investisseur à l'égard de la Société de Gestion.

Les Investisseurs Non Professionnels peuvent adresser leurs plaintes à :

TYGROW

13, rue Saint-Florentin, 75008 Paris

Email : contact@tygrow.com

Le plaignant doit indiquer clairement ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse électronique) et fournir une explication de la plainte. Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, la Société de Gestion enverra au plaignant un accusé de réception écrit de la plainte (à moins que la réponse elle-même ne soit fournie dans ce délai).

La période entre la date de réception de la plainte et la date de la réponse ne doit pas dépasser un (1) mois.

Une réponse écrite à la plainte est envoyée au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit la demande du plaignant est rejetée en tout ou partie : dans ce cas, la réponse doit être clairement détaillée et la possibilité de recourir à la médiation doit être mentionnée, ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés,
- soit la demande du plaignant est fondée et une solution est identifiée : la Société de Gestion en informe alors le plaignant.

Si le plaignant accepte la solution proposée, la Société de Gestion clôture le dossier.

Si le plaignant n'accepte pas la solution proposée, la Société de Gestion mentionne à nouveau la possibilité de recourir à la médiation ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés.

Si le plaignant n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante de la part de la Société de Gestion dans un délai de deux (2) mois (conformément à la procédure mentionnée ci-dessus), il peut déposer sa demande auprès du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante :

<https://www.amf-france.org/Le-mEDIATEUR-de-l-AMF/Le-mEDIATEUR-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>,

ou par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur - Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Pour plus d'informations sur la procédure de traitement des plaintes, les Investisseurs peuvent contacter la Société de Gestion à l'adresse indiquée à l'Article 1.12 du Prospectus.

12. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les fonds professionnels d'investissement spécialisés ne sont pas soumis aux règles d'investissement prévues par les articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55 du CMF.

Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement énoncées à l'Article 4. Consultez également à l'article 3bis du Règlement.

Les modifications du Prospectus sont effectuées conformément aux dispositions de l'Article 8.2 des présentes et à l'article 5bis du Règlement.

13. SUIVI DES RISQUES

La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques du Fonds. L'exercice de cette fonction comprend notamment le contrôle et l'évaluation du respect par le Fonds du présent Prospectus, du Règlement, des lois et réglementations applicables ainsi que des meilleures pratiques du secteur.

La Société de Gestion peut se faire assister, dans l'exercice de la fonction de gestion des risques, par des tiers et/ou des prestataires de services affiliés, dont le coût sera supporté par la Société de Gestion.

La méthode de calcul retenue pour le suivi du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

14. ÉVALUATION DES ACTIFS ET RÈGLES COMPTABLES

14.1 Principes Généraux

La Valeur Liquidative est calculée en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués de la manière indiquée ci-dessous.

Les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement n° 2022-03 du 3 juin 2022.

Les méthodes comptables générales sont appliquées conformément aux principes (i) de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et (ii) d'indépendance des exercices.

La méthode de base utilisée pour l'enregistrement des actifs dans les comptes est la méthode du coût historique, à l'exception de l'évaluation du portefeuille.

La devise de comptabilité est l'Euro.

14.2 Règles d'évaluation

Les méthodes d'évaluation utilisées sont décrites ci-dessous :

- la valeur des liquidités en caisse ou sur des comptes de dépôt, des effets et billets à vue, des créances commerciales, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou dus mais non encore payés ou courus est égale à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que ces montants puissent être recouvrés par le Fonds. Dans ce dernier cas, la valeur de ces actifs sera déterminée en déduisant un montant jugé adéquat par la Société de Gestion pour refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- la valeur des actifs négociés sur un Marché Réglementé est basée sur le prix de marché le plus représentatif et/ou sur les opérations effectuées sur ces marchés par les gestionnaires de fonds et autres acteurs du marché. Cette valeur peut correspondre au dernier prix connu ou au prix, à un moment précis, déterminé à l'avance pour chacun des marchés et jugé le plus représentatif par la Société de Gestion, en tenant compte des critères de liquidité et des opérations effectuées sur les marchés concernés. Si la Société de Gestion estime que le prix de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation que la Société de Gestion estimera avec prudence et de bonne foi ;
- la valeur de tout investissement qui n'est pas négocié sur un Marché Réglementé correspondra à sa juste valeur, sauf si des opérations sur le titre concerné, connues de la Société de Gestion, indiquent qu'une évaluation différente est appropriée ;

- la valeur d'un investissement dans tout Fonds du Portefeuille ou autre organisme de placement collectif sous-jacent peut être évaluée sur la base de leur actif net tel que communiqué par le Fonds du Portefeuille concerné ou (le cas échéant) du cours acheteur actuel. Lorsque cela n'est pas prévu par la documentation régissant le fonctionnement d'un ou plusieurs Fonds du Portefeuille, le Fonds conclura des side letters avec les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille concernés afin de s'assurer de la transmission des informations jugées importantes par la Société de Gestion en amont de chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Lorsque des prix définitifs ne sont néanmoins pas disponibles à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable, les derniers prix définitifs ou estimés disponibles, fournis par la société de gestion du Fonds du Portefeuille concerné, peuvent être utilisés comme base de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds. La Société de Gestion peut, à sa discrétion, diminuer la valeur attribuée à un investissement dans un Fonds du Portefeuille sous-jacent sur la base des faits et circonstances concernant ce Fonds du Portefeuille sous-jacent (par exemple, des dispositions de blocage ou la valeur connue des actifs sous-jacents). La Société de Gestion peut également utiliser des estimations périodiques de la valeur des Fonds du Portefeuille sous-jacents fournies par les associés commandités, les gestionnaires ou les administrateurs de ces Fonds du Portefeuille sous-jacents, selon le cas. Les actifs des Fonds du Portefeuille sous-jacents peuvent ne pas avoir de prix de marché aisément observables et, par conséquent, une partie ou la totalité des évaluations de l'actif net fournies au Fonds peut reposer sur des données non observables importantes, des modèles complexes et des hypothèses. En outre, le gestionnaire d'un Fonds du Portefeuille sous-jacent peut jouer un rôle important dans l'évaluation de ce fonds, ce qui peut créer un conflit d'intérêts. Par ailleurs, la plupart des Fonds du Portefeuille sous-jacents ne seront pas immédiatement réalisables et, lorsqu'ils seront réalisés, ils seront évalués à la date de réalisation. Par conséquent, la valeur utilisée dans la Valeur Liquidative du Fonds sera souvent différente de la valeur que le Fonds pourra effectivement réaliser ;
- tous les autres actifs seront évalués par la Société de Gestion sur la base de leur valeur de négociation probable estimée de bonne foi et conformément aux principes, recommandations internationales (IPEV, ISDA) et procédures généralement acceptés.

15. Limitation de responsabilité et indemnisation

15.1 Limitation de responsabilité

La responsabilité des Personnes Indemnisées ne pourra pas être recherchée à quelque titre que ce soit pour les dommages, pertes et coûts subis par le Fonds ou les Investisseurs résultant ou susceptibles de résulter de leur implication dans le fonctionnement, les affaires ou les activités du Fonds ou des Investissements, sauf en cas de participation à une Faute par la Personne Indemnisée reconnue par une décision finale non susceptible de recours d'une juridiction compétente.

15.2 Indemnisation

Le Fonds s'engage à indemniser toute Personne Indemnisée, de tous dommages, pertes et coûts (y compris tous les frais et les dépenses afférents) supportés par ou susceptibles d'être supportés par toute Personne Indemnisée, dans le cadre de ou en relation avec l'exercice de toutes activités ou fonctions de société de gestion de portefeuille du Fonds, de conseil en investissements du Fonds, gérant, associé commandité, ou au titre de l'exercice de toute activité ou de la fourniture (ou absence de fourniture) de tous services au titre du Prospectus ou du Règlement, d'un contrat de gestion ou de toute autre convention relative au Fonds ou aux Investissements, sauf en cas de participation à une Faute par la Personne Indemnisée concernée et reconnue par une décision finale non susceptible de recours d'une juridiction compétente.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tous dommages, pertes et coûts (y compris tous les frais et les dépenses afférents) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée.

Aucune des Personnes Indemnisées ne sera indemnisée en application du présent Article, pour tout différend (i) survenant entre une Personne Indemnisée et un Investisseur agissant en une qualité autre que celle d'investisseur du Fonds et dès lors que ce différend n'est pas en relation avec le Fonds ou les Actifs du Fonds, ou (ii) survenant entièrement ou substantiellement entre des Personnes Indemnisées.

Pour les besoins de cet Article, par un différend survenant entièrement ou substantiellement entre des Personnes Indemnisées et une ou plusieurs autres Personnes Indemnisées, il est entendu toute procédure pour laquelle :

- (a) un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés de la Société de Gestion agissent en justice contre un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés de la Société de Gestion et aucune autre partie n'est engagée dans la procédure judiciaire
- (b) un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés de la Société de Conseil agissent en justice contre un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés de la Société de Conseil et aucune autre partie n'est engagée dans la procédure judiciaire ; et
- (c) ni le Fonds, ni aucun Investisseur ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir de bénéfice monétaire substantiel de l'issue d'une telle procédure.

La Société de Gestion souscrira et maintiendra au profit de ses dirigeants et des membres de l'Equipe de Gestion une assurance responsabilité civile professionnelle.

15.3 Effet continu

L'indemnisation prévue à l'Article 15.2 est due y compris dans les cas où (i) la Personne Indemnisée a cessé d'agir en qualité de société de gestion de portefeuille, de gérant, d'associé commandité ou au titre de l'exercice de toute activité en relation avec le Fonds ou (ii) le Fonds est dissous.

15.4 Impôt

Chaque Investisseur remboursera au Fonds, au Dépositaire, à la Société de Gestion, à la Société de Conseil ou à leurs Affiliés respectifs tout montant d'Impôt dont le Fonds, le Dépositaire, la Société de Gestion, la Société de Conseil ou leurs Affiliés respectifs serait redevable pour le compte de cet Investisseur ou en raison de la détention par cet Investisseur des Parts. La Société de Gestion informera l'Investisseur concerné du paiement de ce montant.

Tout Impôt qui pourrait survenir, directement ou indirectement, et qui serait exigible sera supporté par l'Investisseur concerné en plus du montant de sa Souscription.

Cette obligation de paiement demeurera après la sortie ou le retrait d'un Investisseur du Fonds ou dans le cas d'un transfert de ses Parts. Dans ce dernier cas, l'Investisseur Cessionnaire sera solidairement redevable de ce paiement avec l'Investisseur cédant.

15.5 Assurance

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion.

16. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

16.1 Base et statut des informations

Sous réserve de ce qui suit, la Société de Gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations énoncées dans le présent Prospectus sont fidèles, claires et non trompeuses à tous égards importants et que, pour autant que la Société de Gestion en ait connaissance, il n'existe aucune autre information importante dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration figurant dans le présent Prospectus. La Société de Gestion en assume la responsabilité en conséquence.

La Société de Gestion s'engage à donner aux Investisseurs potentiels la possibilité de poser des questions et de recevoir des réponses de la Société de Gestion et des personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion concernant le Fonds et le présent Prospectus. La Société de Gestion s'engage à mettre à disposition toute information supplémentaire nécessaire à un Investisseur pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus, dans la mesure où la Société de Gestion possèdera ou

pourra acquérir ces informations sans effort ni frais déraisonnables, étant entendu que la Société de Gestion n'a aucune obligation de divulguer des informations exclusives, y compris des techniques de négociation exclusives.

Toute déclaration faite ou information donnée au titre d'un investissement dans le Fonds, ou s'y rapportant, qui ne figure pas dans le présent Prospectus ne peut être considérée comme ayant été faite ou donnée avec l'autorisation de la Société de Gestion et ni la Société de Gestion, ni aucun de ses administrateurs, membres, dirigeants, salariés employés ou agents n'assume une quelconque responsabilité à cet égard.

16.2 Mises à jour du Prospectus

Afin de tenir compte de toute modification importante apportée au Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, l'émission d'une nouvelle catégorie de Parts, la mise à jour des commissions et frais détaillés à l'Article 9 ou la mise en œuvre d'un nouveau régime de distribution), le présent Prospectus sera mis à jour en tant que de besoin. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent s'enquérir de l'existence d'une nouvelle version du présent Prospectus. La remise du présent Prospectus et l'acceptation de toute souscription à un investissement dans le Fonds n'impliquent en aucun cas que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes postérieurement à la date du présent Prospectus.

16.3 Références générales

Le Fonds a été déclaré à l'AMF le 17 octobre 2024 et sera créé à compter de la date d'obtention de l'attestation de dépôt des fonds émise par le Dépositaire.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et intermédiaires seront envoyés sans frais aux Investisseurs dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, adressée à Tygrow à l'adresse indiquée à l'Article 1.12 du Prospectus ou à son adresse électronique.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à :

TYGROW

13, rue Saint-Florentin, 75008 Paris

Email : fund.management@tygrow.com

Date de publication du Prospectus : 20 juin 2025.

Le site internet de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet fund.management@tygrow.com.

Les investisseurs potentiels doivent recevoir et avoir lu et compris le présent Prospectus avant de souscrire au Fonds.

17. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré substantiel de risque, y compris un risque de perte totale du capital, et ne devrait être envisagé que par des Investisseurs dont les moyens financiers sont suffisants pour leur permettre d'assumer un tel risque et qui n'ont pas de besoin immédiat de liquidité de leur investissement ou de remboursement de leur investissement.

Un résumé de certains risques que l'investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir ou non dans le Fonds est fourni ci-dessous. Il ne constitue et n'est censé constituer ni une liste exhaustive, ni une explication des risques potentiels liés à un tel investissement.

Les risques suivants ont été identifiés par la Société de Gestion avant la date de publication du Prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds.

D'autres risques qui n'ont pas encore été identifiés peuvent évoluer ou survenir après la date d'investissement des Investisseurs.

▪ RISQUES GÉNÉRAUX

Risque de perte en capital. Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Performances passées. Les performances passées de la Société de Gestion ne sont pas nécessairement indicatives des performances futures de la Société de Gestion en ce qui concerne le portefeuille du Fonds.

Gestion discréptionnaire. Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif d'investissement. En effet, même si la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds devait lui permettre d'atteindre son objectif d'investissement, il ne peut être exclu que les conditions du marché et de l'économie ou un défaut d'évaluation des opportunités d'investissement puissent entraîner une sous-performance du Fonds, une dépréciation des Actifs du Fonds et, par conséquent, une diminution de la Valeur Liquidative.

Aucune limitation significative des stratégies. Sous réserve de la politique d'investissement décrite dans le Prospectus, la Société de Gestion mettra en œuvre de manière opportuniste les stratégies ou les approches discréptionnaires qu'il jugera les mieux adaptées aux conditions du marché. Rien ne garantit que la Société de Gestion obtiendra de bons résultats dans le cadre de la mise en œuvre d'une quelconque stratégie ou méthode discréptionnaire de négociation du Fonds.

Conditions générales de l'économie et du marché. Le succès des activités de la Société de Gestion sera affecté par les conditions générales de l'économie et du marché, y compris les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les défauts de paiement, les taux d'inflation, l'incertitude du contexte économique, l'évolution de la législation, les barrières commerciales, le contrôle des devises et les situations politiques nationales et internationales (y compris les guerres, les actes de terrorisme ou les opérations de sécurité).

Zone euro. Compte tenu de la nature de l'Union économique et monétaire (UEM), il est possible qu'un membre de l'UEM sorte de l'UEM et revienne à sa monnaie nationale. Il est également possible que la monnaie nationale des membres de l'UEM cesse d'exister et que tous les membres de l'UEM reviennent à leur monnaie nationale. L'effet de tels événements ne peut être prédit avec certitude, mais ils pourraient entraîner des pertes importantes pour le portefeuille.

Environnement juridique, fiscal et réglementaire. L'environnement juridique, fiscal et réglementaire mondial des sociétés de gestion de portefeuille telles que la Société de Gestion évolue, et des modifications de la réglementation de ces sociétés de gestion de portefeuille et de leurs activités d'investissement peuvent avoir un effet préjudiciable important sur la capacité de la Société de Gestion à mettre en œuvre la stratégie d'investissement du Fonds, ainsi que sur ses performances aux termes du Prospectus. Les instances gouvernementales et les organismes d'autorégulation surveillent de plus en plus attentivement le secteur de l'investissement alternatif. De nouvelles lois et réglementations ou des mesures prises par les régulateurs limitant la capacité de la Société de Gestion à mettre en œuvre leur programme d'investissement ou à recourir à des courtiers et à d'autres contreparties pourraient avoir un effet préjudiciable important.

Risque de cybersécurité. Dans le cadre de leurs activités, la Société de Gestion traite, stocke et transmet de grandes quantités d'informations électroniques, y compris des informations relatives aux opérations du Fonds et des données d'identification des Investisseurs. De même, les prestataires de services de la Société de Gestion peuvent traiter, stocker et transmettre de telles informations. La Société de Gestion a mis en place des procédures et des systèmes qu'ils jugent à même de protéger ces informations et de prévenir les pertes de données et les atteintes à la sécurité. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas garantir une sécurité absolue. Les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé aux données, désactiver ou dégrader les services ou saboter les systèmes évoluent fréquemment et peuvent être difficiles à détecter pendant de longues périodes. Le matériel ou les logiciels acquis auprès de tiers peuvent présenter des défauts de conception ou de fabrication ou d'autres problèmes susceptibles de compromettre de manière imprévue la sécurité des informations. Les services en réseau qui sont fournis par des tiers à la Société de Gestion peuvent être vulnérables, et entraîner ainsi une violation du réseau de la Société de Gestion. Les systèmes ou installations de la Société de Gestion peuvent être exposés à des erreurs ou à des actes malveillants de la part de salariés, à une surveillance gouvernementale ou à d'autres menaces pour la sécurité. Les services en ligne fournis par la Société de Gestion aux Investisseurs peuvent également être compromis. En cas de violation des systèmes d'information de la Société de Gestion, des informations relatives aux opérations du Fonds et des données

d'identification des Investisseurs peuvent être perdues ou faire l'objet d'une consultation, d'une utilisation ou d'une divulgation irrégulière. Les prestataires de services de la Société de Gestion sont soumis aux mêmes menaces de sécurité des informations électroniques que la Société de Gestion. Si un prestataire de services n'adopte ou n'applique pas des politiques de sécurité des données adéquates, ou en cas de violation de ses réseaux, les informations relatives aux opérations du Fonds et les données d'identification des Investisseurs peuvent être perdues ou faire l'objet d'une consultation, d'une utilisation ou d'une divulgation irrégulière. La perte ou la consultation, l'utilisation ou la divulgation irrégulière des informations exclusives du Fonds peut entraîner pour la Société de Gestion ou le Fonds, entre autres, une perte financière, l'interruption de ses activités, une responsabilité envers des tiers, une intervention du régulateur ou une atteinte à la réputation. L'un quelconque des événements susmentionnés pourrait avoir un effet préjudiciable important sur le Fonds et les investissements de l'Investisseur dans celui-ci.

Respect de la règlementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la Société de Gestion est en droit de demander des documents et des informations aux Investisseurs. Le fait pour un Investisseur de fournir tardivement ou de ne pas fournir ces informations pourra notamment entraîner le refus de son admission dans le Fonds ou la suspension des distributions qui lui seraient dues par le Fonds. S'il est établi ultérieurement qu'un Investisseur, ou tout bénéficiaire direct ou indirect d'un Investisseur, est une personne désignée dans toute loi applicable sur le blanchiment d'argent comme étant une « personne non autorisée » ou une personne qui se livre (ou considérée comme se livrant) à des activités « interdites » en vertu de ces lois, la Société de Gestion pourra être contrainte, entre autres mesures, de suspendre les distributions du Fonds qui seront dues à cet Investisseur ou de faire procéder à l'annulation ou au rachat de ses Parts (sans paiement en contrepartie de ces Parts).

Conflits d'intérêts potentiels. Les Investisseurs doivent savoir qu'il se produira des situations dans lesquelles la Société de Gestion, la Société de Conseil et leurs Affiliés pourront être confrontés à des conflits d'intérêts potentiels dans le cadre des activités d'investissement du Fonds et que ces situations doivent être dûment considérées avant d'effectuer un investissement dans le Fonds. À cet égard, il est conseillé aux Investisseurs de se référer à la section pertinente du présent Prospectus.

▪ **RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS À LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS ET RISQUES DE GESTION**

Risque de non-liquidité des actifs du Fonds. Le Fonds investissant principalement dans des fonds d'investissement non cotées, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides.

Risque d'investissement dans des titres non cotés. Les investissements dans des fonds d'investissement ou des sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans des fonds ou des sociétés cotées dans la mesure où les fonds d'investissement et les sociétés non cotées peuvent être plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendants des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de gestion ou de direction. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds pourra être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années est davantage susceptible d'être médiocre.

Risque lié à l'investissement en titres de capital. Le Fonds a vocation à effectuer des investissements en titres de capital dans des Fonds du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Fonds du Portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas.

Risque lié à l'investissement en instruments de dette. Une part des actifs du Fonds sera composée d'instruments de dette privée. Le remboursement de ces instruments pourra être subordonné à celui de dettes plus senior. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

Investissement dans les Fonds du Portefeuille. Dans la mesure où le Fonds sera principalement investi dans les Fonds du Portefeuille, il sera exposé à tous les risques associés à un investissement dans les Fonds du Portefeuille. Le Fonds investira principalement dans un nombre limité de Fonds du Portefeuille, de sorte que les investissements du Fonds ne seront pas diversifiés, ce qui pourrait avoir un impact sur la performance du Fonds, étant donné qu'elle dépendra principalement de la performance de ce nombre limité de Fonds du Portefeuille.

La Société de Gestion pourrait investir les Actifs du Fonds dans un ou plusieurs Fonds du Portefeuille qu'elle gère. Si tel investissement dans un Fonds du Portefeuille lié est effectué, la Société de Gestion fera en sorte que le Fonds investisse dans une catégorie d'actions ou une catégorie de participations émises par le Fonds du Portefeuille concerné

sans facturation au Fonds de commissions de gestion, de commissions d'incitation ou d'autres frais similaires. Il convient toutefois de noter que les fonds sous-jacents et autres investissements détenus par un Fonds du Portefeuille lié factureront des commissions de gestion et des commissions de performance ou d'incitation et que, par conséquent, le Fonds, et les investisseurs à leur tour, seront indirectement soumis à de telles commissions selon le principe de transparence.

Risque lié aux investissements dans les Fonds du Portefeuille. Les Fonds du Portefeuille peuvent faire l'objet de poursuites ou de procédures judiciaires, et les frais ou responsabilités en résultant seront supportés par le Fonds du Portefeuille et, indirectement, par le Fonds en tant qu'investisseur dans le Fonds du Portefeuille.

Evaluation des Fonds du Portefeuille. L'évaluation des Fonds du Portefeuille est effectuée par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille et/ou les administrateurs de ces Fonds du Portefeuille et peut contenir des évaluations provisoires ou des estimations. L'évaluation de leur valeur réelle peut varier.

Risque de crédit. Le risque de crédit désigne la probabilité qu'un émetteur manque à son obligation de paiement du principal et/ou des intérêts d'un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur sont les principaux facteurs qui influencent le risque de crédit. En outre, l'absence ou l'inadéquation des garanties pour un instrument peut affecter son risque de crédit. Une dégradation générale des conditions du marché du crédit pourrait également avoir une influence négative sur la solvabilité d'un émetteur ou d'un emprunteur et, par voie de conséquence, sur le risque de crédit de celui-ci. Le risque de crédit d'un instrument peut changer au fil du temps. Bien qu'une position de premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur ou d'un émetteur puisse offrir une certaine protection en ce qui concerne les investissements du Fonds dans des créances de premier rang, des pertes peuvent toujours se produire parce que la valeur de marché des créances de premier rang est affectée par la solvabilité des emprunteurs ou des émetteurs ou de leurs garants et par les conditions économiques générales et spécifiques du secteur. Un certain nombre d'autres investissements du Fonds peuvent être subordonnés à d'autres créances dans la structure du capital de l'émetteur. Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments de qualité inférieure (*below investment grade*), il sera exposé à un risque de crédit plus important qu'un fonds qui investit dans des instruments de qualité supérieure (*investment grade*). Les prix des instruments de qualité inférieure sont plus sensibles aux évolutions négatives, telles qu'une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement économique général, que des instruments de qualité supérieure. Les instruments de qualité inférieure sont essentiellement spéculatifs s'agissant de la qualité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal à l'échéance et comportent donc un risque de défaillance plus important.

Risque de taux. Le Fonds peut être investi en produits de taux. Le risque de taux correspond à la baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêts du marché montent. La baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Risque de change. Certains investissements effectués par le Fonds peuvent être libellés dans des devises autres que l'Euro, dans les limites fixées par le présent Prospectus, et leur valeur peut par conséquent varier en fonction du taux de change. Le Fonds sera donc soumis aux risques du marché des changes liés aux fluctuations de la valeur des devises étrangères dans lesquelles ses investissements sont libellés. Des fluctuations importantes de la valeur de la devise d'un pays pourraient avoir un impact préjudiciable sur la rentabilité du Fonds. Si la devise dans laquelle les investissements du Fonds sont libellés se déprécie par rapport à l'Euro, la valeur de ces investissements est susceptible d'être affectée négativement. En outre, si la devise dans laquelle le Fonds reçoit des dividendes, des intérêts ou d'autres types de paiements (tels que des paiements de liquidation) perd de la valeur par rapport à l'Euro, la valeur de ces paiements pourrait s'en trouver affectée. La Société de Gestion ne cherchera généralement pas à couvrir le risque de variation de la valeur de l'investissement concerné résultant de la variation du taux de change entre la devise locale de présentation des comptes concernée et l'Euro.

En outre, la capacité du Fonds et des Fonds du Portefeuille sous-jacents dans lesquels il investit à convertir librement l'Euro ou leur devise respective en devises locales peut être restreinte ou limitée et, dans un certain nombre de cas, les taux de change et la conversion des devises sont contrôlés directement ou indirectement par des gouvernements ou des entités apparentées. De nombreuses devises des marchés émergents ont subi d'importantes fluctuations de valeur au cours des cinq dernières années et pourraient être soumises à d'importantes fluctuations à l'avenir. Si ces devises se déprécient par rapport à l'Euro, la valeur des investissements libellés dans ces devises risque d'en être affectée de manière négative. En outre, les économies de nombreux marchés émergents ont été caractérisées par des taux d'inflation élevés. L'inflation dans les pays où le Fonds effectuera des investissements pourrait potentiellement entraîner une dépréciation de la valeur des devises de ces pays par rapport à l'Euro et, de ce fait, pourrait avoir un impact préjudiciable sur les résultats et la valeur du Fonds.

Restrictions en matière de rachat. Les rachats sont limités et peuvent faire l'objet d'un blocage tel que décrit aux présentes, et d'autres catégories de Parts peuvent être émises avec d'autres restrictions, y compris des périodes de blocage et des commissions de rachat établies à la discréTION du Fonds. Les restrictions en matière de rachat qui sont imposées par les Fonds du Portefeuille ou les dispositions des documents constitutifs des Fonds du Portefeuille qui permettent la suspension des rachats peuvent retarder ou empêcher les ajustements de portefeuille que la Société de Gestion effectuerait autrement. La valeur des Fonds du Portefeuille pourrait diminuer au cours de la période pendant laquelle un rachat est retardé, ce qui empêcherait le Fonds de redéployer son capital sur des opportunités d'investissement plus avantageuses. Les politiques de rachat du Fonds peuvent autoriser les demandes de rachat et le rachat d'actifs dans un délai sensiblement plus court que l'avis de rachat et les modalités de paiement d'un Fonds du Portefeuille sous-jacent. Par conséquent, un Investisseur qui demande un rachat peut courir un risque jusqu'à ce que le Fonds ait effectivement reçu ses actifs d'un Fonds du Portefeuille sous-jacent. En outre, les conditions applicables à un Fonds du Portefeuille sous-jacent peuvent lui permettre de distribuer des actifs en nature plutôt que de payer les rachats en numéraire. De plus, en raison de la différence entre les politiques de rachat du Fonds et celles des Fonds du Portefeuille sous-jacents, la Société de Gestion peut être obligée de sélectionner les Fonds du Portefeuille à liquider en fonction des politiques de rachat de ces Fonds du Portefeuille plutôt que selon d'autres considérations d'investissement, ce qui peut avoir pour conséquence que le portefeuille restant des Fonds du Portefeuille sous-jacents sera moins diversifié en termes de stratégies d'investissement, de nombre de gestionnaires de fonds sous-jacents ou de Fonds du Portefeuille sous-jacents, de liquidité ou d'autres considérations d'investissement qu'il ne l'aurait été autrement. Par ailleurs, le rachat du Fonds de parts d'un Fonds du Portefeuille pourrait également entraîner des frais pour le Fonds en vertu des conditions de son investissement.

Multiples niveaux de frais. La Société de Gestion et les gestionnaires de fonds sous-jacents peuvent imposer des commissions de gestion des investissements. L'existence d'une commission incitative liée à la performance des gestionnaires de fonds sous-jacents peut inciter ces derniers à effectuer des investissements plus risqués et plus spéculatifs qu'ils ne le feraient en l'absence de telles incitations. En outre, les gestionnaires de fonds sous-jacents peuvent avoir droit à une rémunération liée à leur performance même lorsque le Fonds et/ou ses investisseurs ont subi une perte globale.

Utilisation de l'effet de levier et instruments dérivés. Sous réserve des conditions du marché et des réglementations applicables, le Fonds peut avoir recours à l'effet de levier, à des fins d'investissement et de couverture, dans le cadre d'investissements. L'effet de levier consiste à utiliser des fonds empruntés pour payer une partie du prix d'achat d'un investissement. L'utilisation de l'effet de levier maximisera le montant initial des titres que le Fonds sera en mesure d'acheter et améliorera potentiellement la performance du Fonds. Toutefois, l'utilisation de l'effet de levier augmentera le risque des investissements du Fonds, étant donné que la diminution du prix d'un titre pourrait entraîner une perte substantielle de l'investissement du Fonds dans ce titre si le Fonds est contraint de le vendre à la suite d'une demande de remboursement des montants empruntés. Comme pour tout investissement à effet de levier, l'utilisation de l'effet de levier par le Fonds peut entraîner des pertes supérieures au montant investi. L'utilisation de l'effet de levier augmentera également les frais du Fonds en raison des intérêts dus sur les fonds empruntés, ce qui pourrait affecter la performance du Fonds.

L'effet de levier peut être utilisé par les Fonds du Portefeuille sous-jacents à titre individuel par le biais de diverses méthodes, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats à terme, les options, les contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés. Le Fonds peut également recourir directement à l'effet de levier par le biais d'une gamme d'instruments comprenant notamment des contrats à terme, des options, des contrats de change à terme dans le but de fournir des expositions au risque de marché cible ou d'obtenir un profil de risque/rendement asymétrique. Le Fonds peut également conclure une facilité de crédit à court terme afin de fournir des liquidités avant la réception du produit du rachat d'un investissement par le Fonds. Cette facilité peut être utilisée pour réaliser des investissements du Fonds et pour payer des demandes de rachat.

Dividendes et distributions. Le Fonds n'a pas l'intention de verser des dividendes ou autres distributions et entend plutôt réinvestir la quasi-totalité de ses revenus et de ses gains. En conséquence, un investissement dans le Fonds peut ne pas convenir aux investisseurs qui recherchent des rendements courants à des fins de planification financière ou fiscale.

Cessibilité des Parts du Fonds. Les Parts proposées aux termes des présentes n'ont pas été enregistrées en vertu des lois sur les valeurs mobilières et sont soumises aux restrictions de cession prévues par ces lois. Il n'existera pas de marché des Parts.

Évaluation des Investissements du Fonds. L'évaluation des titres et autres investissements du Fonds peut comporter des incertitudes et des appréciations subjectives, de sorte que si ces évaluations s'avèrent erronées, la Valeur par Parts

pourrait s'en trouver affectée de manière négative. Il se peut que des informations indépendantes sur les prix ne soient pas disponibles pour certains titres et autres investissements du Fonds. Les évaluations seront effectuées de bonne foi conformément au Prospectus.

Le Fonds peut détenir une partie de ses actifs dans des investissements qui, par leur nature même, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec précision. Le Fonds peut utiliser des estimations pour évaluer les Fonds du Portefeuille. Si la valeur attribuée par le Fonds à un tel investissement diffère de sa valeur réelle, la Valeur par Parts peut être sous-estimé ou surestimé, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il est possible qu'un Investisseur qui demande le rachat de tout ou partie de ses Parts alors que le Fonds détient de tels investissements, reçoive un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement reçu si la valeur réelle de ces investissements est supérieure à la valeur que leur attribue le Fonds. De même, il est possible que cet Investisseur reçoive en fait un montant excessif si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur que leur attribue le Fonds. En outre, un investissement dans le Fonds par un nouvel Investisseur (ou un investissement supplémentaire par un Investisseur existant) risque de diluer la valeur de ces investissements pour les autres Investisseurs si la valeur attribuée à ces investissements est supérieure à la valeur que leur attribue le Fonds. Il est également possible qu'un nouvel Investisseur (ou un Investisseur existant qui effectue un investissement supplémentaire) puisse payer davantage qu'il ne le ferait autrement si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur que leur attribue le Fonds. Le Fonds n'a pas l'intention d'ajuster la Valeur par Parts de manière rétroactive. Ni la Société de Gestion, ni le Fonds, ne peuvent engager leur responsabilité si un prix ou une évaluation, utilisé(e) de bonne foi dans le cadre des procédures susmentionnées, s'avère être une estimation ou un calcul erroné ou inexact du prix ou de la valeur d'une partie des avoirs du Fonds.

Risque opérationnel. Le Fonds peut être spécifiquement exposé aux risques opérationnels, c'est-à-dire au risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la conservation des actifs, à la valorisation et au traitement des transactions, échouent et entraînent des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent résulter d'erreurs humaines, de pannes de systèmes physiques et électroniques et d'autres risques liés à l'exécution des opérations, ainsi que d'événements extérieurs.

Risque en matière de durabilité. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité : les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. A titre d'exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Des vérifications nécessaires « due diligence » ESG sont systématiquement effectuées avant tout investissement pour évaluer et gérer ces risques.

Plus précisément, l'impact probable des risques de durabilité peut affecter les émetteurs via une gamme de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

ANNEXE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification substantielle de ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06¹	Informations
a)	
• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Cette information figure à l'Article 4.2 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.
• des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	N/A
• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	Cette information figure à l'Article 4.2 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.
• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Cette information figure à l'Article 4.2 (Objectif et stratégie d'investissement) et à l'Article 4.3 (Investissement éligibles) du Prospectus.
• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Cette information figure à l'Article 4.2 (Objectif et stratégie d'investissement), à l'Article 4.8 (Profil de risque du Fonds), à l'Article 13 (Suivi des risques) et à l'Article 17 (Facteurs de Risques) du Prospectus.
• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Cette information figure à l'Article 4.2 (Objectif et stratégie d'investissement) et à l'Article 4.3 (Investissements Eligibles) du Prospectus.
• des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remplacement d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA	Cette information figure à l'Article 4.4 (Emprunts et effet de levier) du Prospectus.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Cette information figure à l'Article 8.2 (Droits des Investisseurs) et à l'Article 8.3 (Mises à jour du Prospectus et du Règlement) du Prospectus.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit	Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des

¹ En application de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et information périodique des Fonds. La numérotation est conforme à celle de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 et de l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent littéralement les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	<p>Investisseurs.</p> <p>Toute contestation relative au Fonds, pendant sa Durée ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, la Société de Conseil ou le Dépositaire, est soumise au droit français et à la juridiction des tribunaux français compétents conformément à l'Article 3.1(g) (Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts) du Prospectus et à l'Article 13 (Compétence – Election de Domicile) du Règlement. Ces clauses d'attribution de juridiction aux termes de laquelle les parties se sont accordées par avance sur les tribunaux français qui seront compétents en cas de litige et sur le droit français qui régit leurs rapports contractuels sont contraignantes et lient les parties. Si une autre juridiction que celle prévue dans le Prospectus et le Règlement était saisie par l'une des parties, cette juridiction serait en principe tenue de se dessaisir. La loi désignée dans le Prospectus et le Règlement est celle que la juridiction saisie d'un litige relatif aux stipulations du Prospectus et/ou du Règlement appliquera, sauf s'il existe des dispositions d'ordre public impératives auxquelles les parties ne peuvent pas déroger.</p> <p>Les tribunaux compétents au sens de l'Article 3.1(g) (Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts) du Prospectus et de l'Article 13 (Compétence – Election de Domicile) du Règlement reconnaissent généralement les jugements rendus par les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, notamment, que (i) la législation sur la reconnaissance des décisions et les règles de droit français en matière de reconnaissance et/ou d'exécution des décisions ainsi que (ii) lesdites décisions ne soient pas contraires aux règles d'ordre public applicables en France). De manière générale, les jugements de tribunaux d'autres juridictions pourront être reconnus et exécutés si certaines conditions de formes et de fond sont remplies. Ces conditions sont précisées, selon la juridiction étrangère qui a rendu la décision et le domaine en cause, soit par la jurisprudence, soit dans des règlements de la Commission Européenne s'agissant de décisions rendues par des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne (notamment le Règlement EU 1215/2012 tel qu'amendé par le Règlement EU 542/2014), soit dans des conventions internationales bilatérales ou multilatérales. Sauf lorsqu'une procédure expéditive est prévue, les décisions étrangères ne</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
	sont exécutoires en France qu'au terme d'un processus judiciaire classique.
d) l'identification de :	
• la société de gestion,	Cette information figure à l'Article 2.1 (Société de Gestion) du Prospectus et à l'Article 5 (La Société de Gestion) du Règlement.
• du dépositaire, et	Cette information figure à l'Article 2.2 (Dépositaire et conservateur) du Prospectus et à l'Article 6 (Le Dépositaire) du Règlement.
• du commissaire aux comptes du FIA,	Cette information figure à l'Article 2.3 (Commissaire aux Comptes) du Prospectus et à l'Article 7 (Le Commissaire aux Comptes) du Règlement.
• ainsi que de tout autre prestataire de services.	Cette information figure à l'Article 2.6 (Délégation de la gestion administrative et comptable) et à l'Article 2.7 (Société de Conseil) du Prospectus.
• et une description de leurs obligations	Cette information figure à l'Article 2 (Acteurs) et à l'Article 8 (Gouvernance) du Prospectus ainsi qu'à l'Article 5 (La Société de Gestion), à l'Article 5 BIS (Règles de Fonctionnement), à l'Article 6 (Le Dépositaire) et à l'Article 7 (Le Commissaire aux Comptes) du Règlement.
• et des droits des investisseurs.	Cette information figure à l'Article 8.2 (Droits des Investisseurs) du Prospectus.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF ²	Comme indiqué à l'Article 15.5 (Assurance) du Prospectus, la Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	N/A
• et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du déléguant et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Cette information figure à l'Article 3.1 (Caractéristiques des Parts) et à l'Article 14 (Évaluation des actifs et règles comptables) du Prospectus.

² Conformément au paragraphe IV de l'article 317-2 du RGAMF, une société de gestion doit, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, soit disposer de fonds propres supplémentaires, soit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Cette information figure à l'Article 6.3 (Rachat de Parts) du Prospectus.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Cette information figure à l'Article 9 (Commissions et frais) du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Cette information figure à l'Article 5.2 (Side Letters) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel³ ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> • le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> • et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion 	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Cette information figure à l'Article 6 (Dispositions relatives à la souscription, au rachat et à la cession des parts) du Prospectus.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre	Cette information figure à l'Article 1.12 (Lieu où le rapport annuel, les rapports intermédiaires,

³ Selon l'article 23 du Règlement délégué de la Commission européenne du 19 décembre 2012, un traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs investisseurs est un traitement qui « *n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs* ». Par conséquent, une simple clarification concernant l'interprétation des statuts ne constituerait pas un traitement préférentiel.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06¹	Informations
des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF ⁴	Valeur Liquidative et la Valeur les plus récents peuvent être obtenus) du Prospectus.
q) aux fins du règlement (UE) 2019/2088, une description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement.	N/A, le fonds étant classifié « article 6 ». Cette information figure à l'Article 4.5 (Classification SFDR) du Règlement.
r) aux fins du règlement (UE) 2019/2088, une description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers.	N/A, le fonds étant classifié « article 6 ». Cette information figure à l'Article 4.5 (Classification SFDR) du Règlement.

⁴ Selon le paragraphe IV de l'article 421-34 du RGAMF, les informations suivantes doivent être communiquées périodiquement aux Investisseurs : (i) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer ces risques, (iii) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques.

Dès lors qu'un FIA ou sa société de gestion recourt à l'effet de levier, selon le paragraphe V de l'article 431-34 du RGAMF, informations suivantes doivent être communiquées : (i) tout changement du niveau maximal de levier ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier, (ii) le montant total du levier auquel le FIA a recours.